

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTES, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	JOURNAL OFFICIEL				TEXTES d'intérêt général.	DÉBATS		DOCUMENTS		CONSEIL ÉCONOMIQUE et social.
	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs.		Assemblée nationale.	Sénat.	Assemblée nationale.	Sénat.	Avis et Rapports.
	Trois mois.	Six mois.	Un an.	Un an.		Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.
C. C. P. 9063-13 Paris.										
Métropole et Outre-mer. . .	18 F	35 F	65 F	9 F	40 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger.	27 F	53 F	100 F	12 F	55 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des LOIS ET DÉCRETS, des avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions. L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

★ Les textes qui sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux de format 21 × 14,85 cm.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret portant élévation à la dignité de grand'croix (p. 1852).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret portant nomination du grand chancelier de la Légion d'honneur (p. 1852).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant admission à la retraite (administration générale) (p. 1852).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels) (p. 1852).

(1 f.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Mali (p. 1852).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés du 4 février 1975 portant fixation du prix de vente en France continentale et à la Guadeloupe de certaines catégories de tabacs fabriqués (p. 1853).

Arrêté du 6 février 1975 portant report de crédits (p. 1857).

Arrêté du 6 février 1975 modifiant un précédent arrêté relatif à l'émission d'un emprunt par la Compagnie nationale du Rhône (p. 1857).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement (ordre des experts comptables et comptables agréés) (p. 1857).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 30 janvier 1975 fixant les taux du complément forfaitaire journalier accordé au personnel embarqué sur un sous-marin à propulsion nucléaire effectuant une patrouille (p. 1858).

Arrêté du 30 janvier 1975 fixant le taux de la majoration pour service à la mer (p. 1858).

Arrêtés portant nomination (école polytechnique) (p. 1858).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Arrêté relatif à une situation administrative (administration centrale) (p. 1858).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Décret portant nomination au conseil d'administration du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (p. 1858).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décrets du 5 février 1975 relatifs à la mutation de la concession de l'embranchement d'Hagondange de la Moselle canalisée et à l'exploitation des ports privés de Thionville-Illange et de l'Orne sur la Moselle canalisée (p. 1858).

Arrêtés du 20 janvier 1975 relatifs à des régies d'avances (p. 1859).

Arrêté du 28 janvier 1975 fixant le budget de la bourse d'échange de logements (p. 1859).

Arrêté du 28 janvier 1975 portant création d'une zone d'aménagement concerté (p. 1859).

Arrêté du 29 janvier 1975 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (p. 1859).

Arrêté du 4 février 1975 relatif à une commission administrative paritaire (institut géographique national) (p. 1860).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1860).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 75-86 du 11 février 1975 modifiant le décret n° 74-428 du 15 mai 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ainsi que des décrets n° 74-426 du 15 mai 1974 et n° 74-427 du 15 mai 1974 portant amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs salariés et non salariés des professions agricoles ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants (p. 1860).

Décret portant nomination (institut national de la recherche agronomique) (p. 1860).

Arrêté du 9 janvier 1975 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté fixant les modalités du stage et de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires de la répression des fraudes (p. 1861).

Arrêtés portant nomination (institut national de la recherche agronomique) (p. 1861).

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Arrêté du 31 décembre 1974 relatif au budget du conseil supérieur de la pêche (p. 1861).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 75-85 modifiant le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée (rectificatif) (p. 1861).

Arrêté du 3 février 1975 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi à temps partiel des membres des professions médicales (p. 1861).

Arrêté du 5 février 1975 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des journalistes et assimilés (p. 1862).

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 11 février 1975 portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses (section II) (p. 1862).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Arrêtés du 28 janvier 1975 portant approbation des comptes et bilans des houillères de bassin (p. 1862).

Arrêtés agréant du matériel pour emploi dans les mines et les carrières (p. 1862).

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 4 février 1975 autorisant une chambre de commerce et d'industrie à contracter un emprunt (p. 1863).

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie : Règlement d'administration publique) pour l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (p. 1863).

Décret n° 75-88 du 11 février 1975 modifiant les articles R. 227 bis et R. 230-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatifs à la composition des commissions nationale et départementales de la carte du combattant (p. 1863).

Décret n° 75-89 du 11 février 1975 fixant les modalités d'application de l'article L. 401 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 1864).

Arrêté du 11 février 1975 portant création d'une commission d'experts auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants (p. 1864).

Arrêté du 11 février 1975 relatif aux formations constituant les forces supplétives françaises (p. 1865).

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Arrêté du 6 janvier 1975 relatif à la fermeture d'un aéroport (p. 1865).

Arrêté du 17 janvier 1975 fixant le taux des cotisations à verser en 1975 par la Société nationale des chemins de fer français, les entreprises de transport de toute nature ainsi que par les entreprises exerçant les activités de commissionnaire de transport et courtier de fret pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 1865).

Arrêté du 17 janvier 1975 fixant le taux des cotisations à verser en 1975 par les entreprises de transport public par fer et par route, par les loueurs de véhicules, par les entreprises exerçant des activités de commissionnaire de transport ou de courtier de fret pour couvrir les frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et les frais de statistiques des transports routiers de marchandises (p. 1865).

Décision du 13 janvier 1975 portant ouverture de contingents de bateaux porteurs de navigation intérieure (p. 1866).

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 1866).

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décrets portant approbation d'élections à l'académie des inscriptions et belles-lettres et à l'académie des sciences (p. 1867).

Décrets portant nomination de professeurs (enseignements supérieurs) (p. 1867).

Arrêté du 5 février 1975 fixant la liste des diplômes délivrés par l'université nationale du Gabon au cours de l'année universitaire 1973-1974 reconnus valables de plein droit sur le territoire de la République française (p. 1867).

SECRETARIAT D'ETAT AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 75-90 du 10 février 1975 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le territoire français des Afars et des Issas et *arrêté* du 10 février 1975 fixant les conditions d'application de ce décret (p. 1867).

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 janvier 1975 complétant la liste des diplômes ou titres requis pour l'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications (branche Services techniques) (p. 1868).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1868).

Emplois réservés : Nominations (p. 1869).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — *Commissions*: Convocation de commissions (p. 1869).

Sénat. — Document mis en distribution. — Dépôts de projets de loi, rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974 (p. 1869).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis de concours pour le recrutement de commis stagiaires de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 1869).

Avis aux exportateurs relatifs au tarif des prélèvements, des taxes et des montants compensatoires monétaires applicable aux exportations vers les pays tiers (p. 1871).

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers (p. 1870).

Avis aux importateurs d'oranges originaires d'Espagne (p. 1870).

Avis aux importateurs de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie (p. 1870).

Avis aux importateurs de certains produits textiles originaires de Yougoslavie (p. 1870).

Avis relatif au tirage de la tranche de la Saint-Valentin 1975 de la loterie nationale (p. 1873).

Résultats du tirage de la tranche du Mardi gras 1975 de la loterie nationale (p. 1872).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un maître-assistant à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (p. 1873).

Avis relatifs à l'extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (p. 1873).

Secrétariat d'Etat aux universités.

Avis de vacance d'un emploi au Conservatoire national des arts et métiers (p. 1874).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social (p. 1874).

INFORMATIONS

Cote des changes (p. 1874).

ASSOCIATIONS (Déclarations) (p. 1875).

ANNONCES (p. 1880).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 19

Liste des sociétés et assureurs étrangers qui, à la date du 31 décembre 1974 avaient fait agréer par le service des impôts un représentant responsable du paiement des taxes d'assurances pour l'ensemble de leurs agences.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Décret portant élévation à la dignité de grand'croix.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1975, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 février 1975 portant que la présente élévation est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang à compter de la date de sa réception :

ARMÉE ACTIVE

A la dignité de grand'croix.

ARMÉE DE TERRE

Boissieu Déan de Luigné (de) (Alain, Henry, Paul), 5 juillet 1914, général d'armée. Grand officier du 18 septembre 1971.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Décret portant nomination du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment l'article R. 10 dudit code ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. le général d'armée Alain de Boissieu Déan de Luigné, grand'croix de la Légion d'honneur, est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. l'amiral Georges Cabanier, dont les fonctions viennent à expiration le 15 février 1975.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant admission à la retraite d'administrateurs en chef des affaires d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1975, MM. Manal (Robert, Henri) et Theobald (Jean, Louis), administrateurs en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, placés dans la position de congé spécial prévue par l'article 9 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1975, date d'expiration du congé spécial.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics ou ministériels.

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 1975 :

Le retrait de M. Lankester (Patrick, William, Fernand), huissier de justice associé, membre de la Société Charles Bonnaud, Robert Sarda, Patrick Lankester, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), est accepté.

La raison sociale de la Société Charles Bonnaud, Robert Sarda, Patrick Lankester, huissiers de justice associés, est ainsi modifiée : « Charles Bonnaud et Robert Sarda, huissiers de justice associés ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Mali.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Robert Mazeyrac, conseiller des affaires étrangères (Orient) de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Mali, en remplacement de M. Louis Dallier.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués.

FRANCE CONTINENTALE

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.);

Vu le décret n° 61-388 du 17 avril 1961 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et des allumettes;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 fixant le prix de vente des tabacs en France continentale, modifié et complété par les textes subséquents;

Sur proposition du directeur général du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes agissant par délégation du conseil d'administration du S. E. I. T. A.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A partir du 15 février 1975 la nomenclature des prix de vente en France continentale des tabacs de vente courante est fixée conformément au tableau joint.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur général du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GUY DELORME.

NOMENCLATURE DES PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE DES TABACS DE VENTE COURANTE

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en France.			
	Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.	
	Au paquet.	Aux 1 000 cigarettes.	Au paquet.	Aux 1 000 cigarettes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
A. — CIGARETTES				
<i>1° Produits fabriqués en France par le S. E. I. T. A.</i>				
Pall Mall.....	3,50	175	3,80	190
Ariel 100 mm.....	3,40	170	3,70	185
Royale extra-longue.....	3,40	170	3,70	185
Royale extra-longue menthol.....	3,40	170	3,70	185
Royale Club.....	3,10	155	3,30	165
Ariel.....	3	150	3,20	160
Flint.....	3	150	3,20	160
Royale paquet souple.....	3	150	3,20	160
Royale menthol.....	3	150	3,20	160
Score.....	3	150	3,20	160
Balto.....	2,60	130	2,80	140
Flash.....	2,40	120	2,60	130
Week-End filtre.....	3	150	3,20	160
Week-End.....	3	150	3,20	160
Rallye.....	2,50	125	2,70	135
<i>2° Produits importés.</i>				
Smart Export.....	3,10	155	3,30	165
Belvédère International.....	3,50	175	3,80	190
H. B.....	3,10	155	3,30	165
Kim.....	3,10	155	3,30	165
King's Superior.....	3,10	155	3,30	165
Peer Export.....	3,30	165	3,50	175
Lord Extra.....	3,30	165	3,50	175
Eve.....	4	200	4,30	215
Winston filtre 100 mm.....	4	200	4,30	215
Winston paquet rigide.....	3,50	175	3,80	190
Winston paquet souple.....	3,50	175	3,80	190
Reyno.....	3,50	175	3,80	190
Camel.....	3,30	165	3,50	175
Camel filtre.....	3,10	155	3,30	165
Mac Donald's Export A.....	3,50	175	3,80	190
Osborne Princess filtre.....	3,10	155	3,30	165
Ernte 23.....	3,10	155	3,30	165
Benson and Hedges filtre.....	3,90	195	4,20	210
Player's Navy Cut.....	3,90	195	4,20	210
Player's Gold Leaf.....	3,50	175	3,80	190
Senior Service.....	3,90	195	4,20	210
Boule d'Or K. S. F.....	2,40	120	2,60	130
Kool Filter Longs.....	4	200	4,30	215
Du Maurier Superkings.....	3,50	175	3,80	190
State Express.....	3,50	175	3,80	190
Bastos légère filtre K. S.....	2,40	120	2,60	130
Ballerina.....	4,60	230	4,90	245
Laurens 48 Filtra.....	3	150	3,20	160
Dunhill K. S.....	4	200	4,30	215
Belga filtre.....	2,40	120	2,60	130
Philip Morris International.....	5	250	5,30	265
Armada Galion.....	3,10	155	3,30	165
Armada menthol.....	3,10	155	3,30	165
Visa.....	2,40	120	2,60	130
Muratti Ariston.....	5	250	5,30	265
Chesterfield International Filter.....	5	250	5,30	265
Laurens Carlton International.....	3,10	155	3,30	165
Caballero filtre.....	3	150	3,20	160
Kool.....	3,50	175	3,80	190
Viceroy.....	3,50	175	3,80	190
Arsenal.....	3	150	3,20	160
Chesterfield K. S.....	3,50	175	3,80	190
Chesterfield filtre.....	3,50	175	3,80	190
Chesterfield.....	3,30	165	3,50	175
L et M.....	3,50	175	3,80	190
Rothmans International.....	5	250	5,30	265
Rothmans.....	3,50	175	3,80	190
Peter Stuyvesant Luxury Length.....	3,50	175	3,80	190
Peter Stuyvesant Luxury Length menthol.....	3,50	175	3,80	190
Peter Stuyvesant.....	3,10	155	3,30	165
Peter Stuyvesant menthol.....	3,10	155	3,30	165
Saint-Moritz.....	4	200	4,30	215
Saint-Moritz menthol.....	5	250	5,30	265
Pall Mall filtre 100 mm.....	4	200	4,30	215
Pall Mall menthol 100 mm.....	4	200	4,30	215
Lucky Strike filtre K. S.....	3,50	175	3,80	190
Lucky Strike.....	3,30	165	3,50	175
Silk Cut.....	3,90	195	4,20	210
Roxy Dual Filter.....	3,50	175	3,80	190
Marlboro paquet rigide.....	3,50	175	3,80	190
Marlboro paquet souple.....	3,50	175	3,80	190
Marlboro menthol.....	3,50	175	3,80	190
Marlboro 100 mm.....	4	200	4,30	215
Muratti Ambassador rigide.....	3,50	175	3,80	190
Muratti Ambassador souple.....	3,50	175	3,80	190
Multifilter Philip Morris 100 mm.....	4	200	4,30	215
Philip Morris K. S.....	3,50	175	3,80	190
Philip Morris Filter Kings.....	3,10	155	3,30	165
Black and White filtre.....	3,50	175	3,80	190
Black and White menthol.....	3,50	175	3,80	190
Colombo.....	2,60	130	2,80	140
M. S.....	2,60	130	2,80	140
Bentley.....	3,10	155	3,30	165
Kent Deluxe 100 mm.....	4	200	4,30	215
Kent.....	3,50	175	3,80	190
Kent menthol.....	3,50	175	3,80	190
Newport.....	3,50	175	3,80	190
Old Gold.....	3,10	155	3,30	165
Benson and Hedges.....	5,50	275	5,80	290
Craven A.....	3,90	195	4,20	210
Craven A filtre.....	3,90	195	4,20	210
Craven A export.....	3,10	155	3,30	165
Craven A menthol.....	3,10	155	3,30	165
Craven International.....	5	250	5,30	265
Piccadilly.....	3,50	175	3,80	190
Dunhill International.....	5	250	5,30	265
Dunhill menthol.....	5	250	5,30	265
Majr Extra Size.....	3,90	195	4,20	210
Hellas filtre.....	3,50	175	3,80	190
Hellas.....	3,40	170	3,50	175

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en France.				DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en France.								
	Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.			Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.						
	Au paquet.	Aux 1 000 grammes.	Au paquet.	Aux 1 000 grammes.		A l'unité.	Aux 1 000 cigares.	A l'unité.	Aux 1 000 cigares.					
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.					
B. — TABACS A FUMER														
1° Produits fabriqués en France par le S. E. I. T. A.														
Narval Virginie, en 50 grammes.	3,20	64	3,40	68										
Jean Bart, en 33 grammes.	2,10	63	2,30	69										
Amsterdamer, en 50 grammes.	3,10	62	3,30	66										
Narval, en 50 grammes.	2,90	58	3,10	62										
2° Produits importés.														
Stanwell Fine Aromatic, en 50 grammes.	8	160	8,60	172	Agio Coronitas, en 5.	0,60	600	0,65	650					
Cavas, en 50 grammes.	4,40	88	4,70	94	Lutetia, en 25.	0,65	650	0,70	700					
Oxford, en 50 grammes.	3,40	68	3,70	74	Lutetia, en 5.	0,65	650	0,70	700					
Eurotobacco, en 50 grammes.	3,50	70	3,80	76	Voltigeur extra, en 25.	0,55	550	0,60	600					
Fleur du pays, en 50 grammes.	2,10	42	2,30	46	Voltigeur extra, en 5.	0,55	550	0,60	600					
Wervicq, en 50 grammes.	2,50	50	2,70	54	Voltigeur ordinaire, en 50.	0,50	500	0,55	550					
La Feuille d'or, en 50 grammes.	2,70	54	2,90	58	Voltigeur ordinaire, en 5.	0,50	500	0,55	550					
Ajja n° 17, en 50 grammes.	3	60	3,20	64	Django, en 5.	0,38	380	0,40	400					
Ajja n° 17 Corse, en 50 grammes.	3	60	3,20	64	Agio Pocket, en 10.	0,45	450	0,48	480					
Broutteux, en 50 grammes.	2,80	56	3	60	Nemrod Aromaticos, en 10.	0,32	320	0,34	340					
Tabac belge 232, en 50 grammes.	2,80	56	3	60	Havanitos, en 50.	0,22	220	0,24	240					
Semois carte d'or, en 50 grammes.	2,90	58	3,10	62	Nemrod Tom Tip, en 50.	0,30	300	0,33	330					
Amphora, en 50 grammes.	4,20	84	4,50	90	Nemrod Tom Tip, en 10.	0,30	300	0,33	330					
Amphora Full Aromatic, en 50 grammes.	4,20	84	4,50	90	Chiquito blanc non maté, en 30.	0,48	480	0,50	500					
Amphora Scotch Whisky, en 50 grammes.	4,80	96	5,10	102	Chiquito blanc non maté, en 10.	0,45	450	0,50	500					
Clan Aromatic, en 50 grammes.	4	80	4,30	86	Chiquito blanc non maté, en 5.	0,45	450	0,50	500					
Clan Regular, en 50 grammes.	4	80	4,30	86	Chiquito rouge maté, en 30.	0,48	480	0,50	500					
Samson, en 50 grammes.	3,20	64	3,40	68	Chiquito rouge maté, en 10.	0,45	450	0,50	500					
Royal Niemeyer Irish Blend, en 50 grammes.	9	180	9,50	190	Chiquito rouge maté, en 5.	0,45	450	0,50	500					
Flying Dutchman, en 50 grammes.	6,60	132	7	140	Pedro, en 10.	0,32	320	0,35	350					
John Cotton Rich Mellow Virginia, en 50 grammes.	5,20	104	5,50	110	Brazza vert non maté, en 10.	0,38	380	0,41	410					
Neptune, en 50 grammes.	4,80	96	5,10	102	Brazza rouge maté, en 10.	0,38	380	0,41	410					
Sail Regular Cavendish, en 50 grammes.	4,20	84	4,50	90	Reinitas Brésil extra, en 50.	0,31	310	0,34	340					
Rotterdam, en 50 grammes.	3,30	66	3,50	70	Reinitas Brésil extra, en 20.	0,31	310	0,34	340					
Lincoln, en 50 grammes.	4,20	84	4,50	90	Picaduros, en 50.	0,34	340	0,37	370					
Schippers « Special », en 50 grammes.	4	80	4,30	86	Picaduros, en 10.	0,34	340	0,37	370					
Schippers grosse coupe, en 50 grammes.	4	80	4,30	86	Picaduros Especial, en 10.	0,38	380	0,41	410					
Edgeworth Ready Rubbed, en 50 grammes.	6	120	6,40	128	Agio City, en 20.	0,31	310	0,35	350					
Stanwell extra Mild, en 50 grammes.	4,50	90	4,80	96	Havana Finos, en 10.	0,38	380	0,41	410					
Troost Aromatic, en 50 grammes.	4,20	84	4,50	90	Reinitas, en 10.	0,30	300	0,33	330					
Troost Special, en 50 grammes.	4,20	84	4,50	90	Senoritas comprimés, en 10.	0,27	270	0,29	290					
Capstan Navy Cut Medium, en 50 grammes.	11	220	12	240	Senoritas ronds, en 10.	0,26	260	0,28	280					
	A l'unité.	Aux 1 000 cigares.	A l'unité.	Aux 1 000 cigares.	Ninas, en 10.	0,20	200	0,22	220					
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	2° Produits importés.									
C. — CIGARES														
1° Produits fabriqués en France par le S. E. I. T. A.														
Cadre Noir Corona, en 25.	2,60	2 600	2,80	2 800	Handelsgold Clubmaster, en 20.	0,32	320	0,33	330					
Cadre Noir Corona, en 5.	2,60	2 600	2,80	2 800	Dannemann Menor, en 10.	0,55	550	0,60	600					
Cadre Noir Panatella, en 25.	2	2 000	2,20	2 200	Dannemann Pierrot, en 10.	0,55	550	0,60	600					
Cadre Noir Panatella, en 5.	2	2 000	2,20	2 200	Baroneza Havanna, en 5.	1,70	1 700	1,80	1 800					
Jubilé Brésil, en 5.	1,30	1 300	1,40	1 400	Baroneza Brasil, en 5.	1,60	1 600	1,70	1 700					
Jubilé, en 5.	1,30	1 300	1,40	1 400	Baroneza Sumatra, en 5.	1,60	1 600	1,70	1 700					
Campeones Brésil, en 5.	1,10	1 100	1,20	1 200	Rosli Sumatra, en 5.	0,75	750	0,80	800					
Campeones, en 5.	1,10	1 100	1,20	1 200	Burger, en 10.	0,32	320	0,33	330					
Agio Panatella, en 25.	0,85	850	0,90	900	Stande Wappen n° 30, en 5.	0,75	750	0,80	800					
Agio Panatella, en 5.	0,75	750	0,80	800	Schlosspark, en 5.	0,60	600	0,65	650					
Campanella, en 50.	0,70	700	0,75	750	Patricier Club, en 10.	0,60	600	0,65	650					
Campanella, en 10.	0,70	700	0,75	750	Lebensstern Prinzess, en 25.	0,75	750	0,80	800					
Longchamp, en 25.	0,75	750	0,80	800	Lebensstern Gouverneur, en 10.	0,42	420	0,43	430					
Longchamp, en 5.	0,75	750	0,80	800	Villiger Kiel Brasil, en 20.	0,80	800	0,85	850					
Robert Burns, en 50.	0,60	600	0,65	650	Villiger Kiel Mild, en 20.	0,80	800	0,85	850					
Robert Burns, en 5.	0,60	600	0,65	650	Cd After Dinner, en 25.	1,90	1 900	2	2 000					
Agio Coronitas, en 20.	0,60	600	0,65	650	Arvic Havane Imperial, en 20.	0,35	350	0,36	360					
Agio Coronitas, en 10.	0,60	600	0,65	650	J. Cortes, en 10.	1,80	1 800	1,90	1 900					
					Taf Long Club, en 10.	0,50	500	0,55	550					
					Taf Rotary, en 20.	0,25	250	0,27	270					
					Reine Elisabeth petit bouquet, en 50.	0,50	500	0,55	550					
					Reine Elisabeth petit bouquet, en 10.	0,50	500	0,55	550					
					Neos finos, en 50.	0,21	210	0,23	230					
					Neos finos, en 10.	0,21	210	0,23	230					
					Neos Sumatra, en 10.	0,30	300	0,33	330					
					Mercator Scaldis, en 5.	0,50	500	0,55	550					
					Mercator, en 50.	0,25	250	0,27	270					
					Mercator, en 20.	0,25	250	0,27	270					
					Nic Havane, en 50.	0,21	210	0,23	230					
					Nic Havane, en 20.	0,21	210	0,23	230					
					Nic Havane Panatella, en 25.	0,60	600	0,65	650					
					Nic Tonic, en 50.	0,30	300	0,33	330					
					Nic Tonic, en 20.	0,30	300	0,33	330					
					Havana Stokjes, en 20.	0,19	190	0,21	210					
					Havana Stompen, en 50.	0,65	650	0,70	700					
					Havana Stompen, en 10.	0,65	650	0,70	700					
					Agio Filter Tip, en 10.	0,37	370	0,40	400					
					Agio Junior Tip, en 50.	0,37	370	0,40	400					
					Agio Junior Tip, en 20.	0,37	370	0,40	400					
					Agio Junior Tip, en 10.	0,37	370	0,40	400					
					Agio Slenderellas, en 10.	0,60	600	0,65	650					
					Agio Wilde Cigarillos, en 20.	0,55	550	0,60	600					
					Balmoral Corona Ideales, en 25.	1,90	1 900	2,10	2 100					
					Balmoral Corona Ideales, en 5.	1,90	1 900	2,10	2 100					
					Hofnar Carlton, en 25.	1,30	1 300	1,40	1 400					
					Hofnar Carlton, en 5.	1,30	1 300	1,40	1 400					
					Hofnar Wilde Havana, en 10.	0,70	700	0,75	750					
					Hofnar Wilde Spriet, en 20.	0,45	450	0,47	470					

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en France.			
	Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.	
	A l'unité.	Aux 1 000 cigares.	A l'unité.	Aux 1 000 cigares.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Perfect, en 10.....	0,55	550	0,60	600
La Paz Wilde Havana, en 5.....	0,75	750	0,80	800
La Paz Wilde Cigarillos Brazil, en 20.....	0,65	650	0,70	700
La Paz Wilde Cigarillos, en 20.....	0,55	550	0,60	600
La Paz CK 131, en 25.....	1,40	1 400	1,50	1 500
La Paz Cherie, en 10.....	0,65	650	0,70	700
Coronita de la Fiesta, en 5.....	1	1 000	1,10	1 100
Panther Panatella, en 10.....	0,70	700	0,75	750
Panther mignon, en 50.....	0,65	650	0,70	700
Panther mignon, en 20.....	0,65	650	0,70	700
Panther mignon, en 10.....	0,65	650	0,70	700
Panther Smalls, en 50.....	0,32	320	0,35	350
Panther Smalls, en 20.....	0,32	320	0,35	350
Panther Brasil, en 10.....	0,45	450	0,47	470
Ritmeester Ritme, en 50.....	0,70	700	0,75	750
Pikeur, en 10.....	0,65	650	0,70	700
Ritmeester Livarde, en 10.....	0,55	550	0,60	600
Ritmeester bleu, en 50.....	0,32	320	0,35	350
Ritmeester bleu, en 20.....	0,32	320	0,35	350
Schimmelpenninck Duet, en 25.....	0,85	850	0,90	900
Schimmelpenninck Duet, en 10.....	0,85	850	0,90	900
Schimmelpenninck Gilden, en 50.....	0,55	550	0,60	600
Schimmelpenninck Gilden, en 10.....	0,55	550	0,60	600
Schimmelpenninck Mono, en 20.....	0,55	550	0,60	600
Senator Gulden Eeuw, en 25.....	1,10	1 100	1,20	1 200
Senator Gulden Eeuw, en 5.....	1,10	1 100	1,20	1 200
Carl Upmann Royales, en 25.....	1,90	1 900	2,10	2 100
Carl Upmann Royales, en 5.....	1,90	1 900	2,10	2 100
Carl Upmann Coronas extra, en 25.....	3	3 000	3,30	3 300
Carl Upmann Coronas extra, en 5.....	3	3 000	3,30	3 300
Willem II Optimum, en 25.....	2	2 000	2,20	2 200
Willem II Optimum, en 5.....	2	2 000	2,20	2 200
Willem II extra Senioritas, en 50.....	0,60	600	0,65	650
Willem II extra Senioritas, en 10.....	0,60	600	0,65	650
Willem II Long Panatellas, en 10.....	0,60	600	0,65	650
Willem II Long Panatellas, en 5.....	0,60	600	0,65	650
Willem II n° 30, en 10.....	0,45	450	0,47	470
Willem II Solo, en 50.....	0,37	370	0,40	400
Willem II Solo, en 10.....	0,37	370	0,40	400
Willem II Mini Tip, en 10.....	0,40	400	0,43	430
Willem II Mini, en 10.....	0,35	350	0,38	380
Henri Wintermans Excellentes, en 25.....	1,40	1 400	1,50	1 500
Henri Wintermans Excellentes, en 5.....	1,40	1 400	1,50	1 500
Henri Wintermans Slim Panatella, en 50.....	0,60	600	0,65	650
Henri Wintermans Slim Panatella, en 5.....	0,60	600	0,65	650
Henri Wintermans café crème Tip, en 50.....	0,37	370	0,40	400
Henri Wintermans café crème Tip, en 10.....	0,37	370	0,40	400
Henri Wintermans café crème, en 50.....	0,32	320	0,35	350
Henri Wintermans café crème, en 20.....	0,32	320	0,35	350
Henri Wintermans Half Corona, en 10.....	1	1 000	1,10	1 100
Henri Wintermans Scooters, en 50.....	0,70	700	0,75	750
Henri Wintermans Scooters, en 10.....	0,60	600	0,65	650
Henri Wintermans Senioritas, en 10.....	0,65	650	0,70	700
Tropical, en 25.....	5	5 000	5,50	5 500
	Au coffret.	Aux 1 000 cigarettes.	Au coffret.	Aux 1 000 cigarettes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
D. — COFFRETS DE LUXE				
Royale Club, en 100.....	30	300	32	320
Royale extra longue, en 50.....	25	500	27	540
Royale, en 60.....	25	417	27	450
E. — TOUS AUTRES PRODUITS.				
Sans changement.				

GUADELOUPE

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.);

Vu le décret n° 61-388 du 17 avril 1961 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et des allumettes;

Vu le décret n° 48-545 du 30 mars 1948 relatif à l'extension du monopole des tabacs dans le département de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 fixant le prix de vente à la Guadeloupe des tabacs fabriqués, modifié et complété par les textes subséquents;

Sur proposition du directeur général du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes agissant par délégation du conseil d'administration du S. E. I. T. A.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A partir du 15 février 1975 la nomenclature des prix de vente à la Guadeloupe des tabacs de vente courante est modifiée conformément au tableau joint.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur général du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GUY DELORME.

NOMENCLATURE DES PRIX DE VENTE EN GUADELOUPE
DES TABACS DE VENTE COURANTE

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en Guadeloupe.			
	Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.	
	Au paquet.	Aux 1 000 cigarettes.	Au paquet.	Aux 1 000 cigarettes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
A. — CIGARETTES				
<i>1° Produits fabriqués en France par le S. E. I. T. A.</i>				
Pall Mall.....	2,40	120	2,60	130
Ariel 100 mm.....	2,30	115	2,50	125
Royale extra longue.....	2,30	115	2,50	125
Royale extra longue menthol.....	2,30	115	2,50	125
Royale Club.....	2,10	105	2,20	110
Ariel.....	2	100	2,20	110
Flint.....	2	100	2,20	110
Royale paquet souple.....	2	100	2,20	110
Royale menthol.....	2	100	2,20	110
Score.....	2	100	2,20	110
Balto.....	1,80	90	1,90	95
Flash.....	1,60	80	1,75	87,50
Week End filtre.....	2	100	2,20	110
Week End.....	2	100	2,20	110
Rallye.....	1,70	85	1,80	90
<i>2° Produits importés.</i>				
Smart Export.....	2,10	105	2,20	110
Belvédère International.....	2,40	120	2,60	130
H. B.....	2,10	105	2,20	110
Kim.....	2,10	105	2,20	110
King's Superior.....	2,10	105	2,20	110
Peer Export.....	2,20	110	2,40	120
Lord Extra.....	2,20	110	2,40	120
Eve.....	2,70	135	2,90	145
Winston filtre 100 mm.....	2,70	135	2,90	145
Winston paquet rigide.....	2,40	120	2,60	130
Winston paquet souple.....	2,40	120	2,60	130
Reyno.....	2,40	120	2,60	130
Camel.....	2,20	110	2,40	120
Camel filtre.....	2,10	105	2,20	110
Mac Donald's Export A.....	2,40	120	2,60	130
Osborne Princess filtre.....	2,10	105	2,20	110
Ernt 23.....	2,10	105	2,20	110
Benson and Hedges filtre.....	2,60	130	2,80	140
Player's Navy Cut.....	2,60	130	2,80	140
Player's Gold Leaf.....	2,40	120	2,60	130
Senior Service.....	2,60	130	2,80	140
Boule d'Or KSF.....	1,60	80	1,90	87,50
Kool Filter Longs.....	2,70	135	2,90	145

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en Guadeloupe.				DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en Guadeloupe.			
	Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.			Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.	
	Au paquet.	Aux 1 000 cigarettes.	Au paquet.	Aux 1 000 cigarettes.		Au paquet.	Aux 1 000 grammes.	Au paquet.	Aux 1 000 grammes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Du Maurier Superkings.....	2,40	120	2,60	130	Eurotabacco, en 50 grammes...	2,40	48	2,60	52
State Express.....	2,40	120	2,60	130	Fleur du Pays, en 50 grammes...	1,40	28	1,60	32
Bastos légère filtre K. S.....	1,60	80	1,90	87,50	Wervicq, en 50 grammes.....	1,70	34	1,80	36
Ballerina.....	3,10	155	3,30	165	La Feuille d'Or, en 50 grammes.	1,80	36	2	40
Laurens 48 filtre.....	2	100	2,20	110	Ajja n° 17, en 50 grammes.....	2	40	2,20	44
Dunhill K. S.....	2,70	135	2,90	145	Ajja n° 17 Corse, en 50 grammes.	2	40	2,20	44
Belga filtre.....	1,60	80	1,90	87,50	Broutteux, en 50 grammes.....	1,90	38	2	40
Philip Morris International.....	3,40	170	3,60	180	Tabac belge 232, en 50 grammes.	1,90	38	2	40
Armada Galion.....	2,10	105	2,20	110	Semois Carte d'Or, en 50 grammes	1,95	39	2,10	42
Armada Menthol.....	2,10	105	2,20	110	Amphora, en 50 grammes.....	2,30	56	3	60
Visa.....	1,60	80	1,90	87,50	Amphora Full Aromatic, en 50 grammes.....	2,80	56	3	60
Muratti Ariston.....	3,40	170	3,60	180	Amphora Scotch Whisky, en 50 grammes.....	3,20	64	3,40	68
Chesterfield International Filter.	3,40	170	3,60	180	Clan Aromatic, en 50 grammes...	2,70	54	2,90	58
Laurens Carlton International...	2,10	105	2,20	110	Clan Regular, en 50 grammes...	2,70	54	2,90	58
Caballero filtre.....	2	100	2,20	110	Samson, en 50 grammes.....	2,20	44	2,30	46
Kool.....	2,40	120	2,60	130	Royal Niemyer Irish Blend, en 50 grammes.....	6	120	6,40	128
Viceroy.....	2,40	120	2,60	130	Flying Dutchmann, en 50 grammes.....	4,40	88	4,70	94
Arsenal.....	2	100	2,20	110	John Cotton Rich Mellow Virginia, en 50 grammes.....	3,50	70	3,70	74
Chesterfield K. S.....	2,40	120	2,60	130	Neptune, en 50 grammes.....	3,20	64	3,40	68
Chesterfield filtre.....	2,40	120	2,60	130	Sail Regular Cavendish, en 50 grammes.....	2,80	56	3	60
Chesterfield.....	2,20	110	2,40	120	Rotterdam, en 50 grammes.....	2,20	44	2,40	48
L. & M.....	2,40	120	2,60	130	Lincoln, en 50 grammes.....	2,80	56	3	60
Rothmans International.....	3,40	170	3,60	180	Schippers « Special », en 50 grammes.....	2,70	54	2,90	58
Rothmans.....	2,40	120	2,60	130	Schippers grosse coupe, en 50 grammes.....	2,70	54	2,90	58
Peter Stuyvesant Luxury Lenght.	2,40	120	2,60	130	Edgeworth Ready Rubbed, en 50 grammes.....	4	80	4,30	86
Peter Stuyvesant Luxury Lenght Menthol	2,40	120	2,60	130	Stanwell extra Mild, en 50 grammes.....	3	60	3,20	64
Peter Stuyvesant.....	2,10	105	2,20	110	Troost Aromatic, en 50 grammes.	2,80	56	3	60
Peter Stuyvesant Menthol.....	2,10	105	2,20	110	Troost Special, en 50 grammes...	2,80	56	3	60
Saint Moritz.....	2,70	135	2,90	145	Capstan Navy Cut Medium, en 50 grammes.....	8,50	166	8	160
Saint Moritz Menthol.....	3,40	170	3,60	180					
Pall Mall filtre 100 mm.....	2,70	135	2,90	145					
Pall Mall Menthol 100 mm.....	2,70	135	2,90	145					
Lucky Strike filtre K. S.....	2,40	120	2,60	130					
Lucky Strike.....	2,10	110	2,40	120					
Silk Cut.....	2,60	130	2,80	140					
Roxy Dual Filter.....	2,40	120	2,60	130					
Marlboro paquet rigide.....	2,40	120	2,60	130					
Marlboro paquet souple.....	2,40	120	2,60	130					
Marlboro menthol.....	2,40	120	2,60	130					
Marlboro 100 mm.....	2,70	135	2,90	145					
Muratti Ambassador rigide.....	2,40	120	2,60	130					
Muratti Ambassador souple.....	2,40	120	2,60	130					
Multifilter Philip Morris 100 mm.	2,70	135	2,90	145					
Philip Morris K. S.....	2,40	120	2,60	130					
Philip Morris Filter Kings.....	2,10	105	2,20	110					
Black and White filtre.....	2,40	120	2,60	130					
Black and White menthol.....	2,40	120	2,60	130					
Colombo.....	1,80	90	1,90	95					
M. S.....	1,80	90	1,90	95					
Bentley.....	2,10	105	2,20	120					
Kent de luxe 100 mm.....	2,70	135	2,90	145					
Kent.....	2,40	120	2,60	130					
Kent Menthol.....	2,40	120	2,60	130					
Newport.....	2,40	120	2,60	130					
Old Gold.....	2,10	105	2,20	110					
Craven A.....	2,60	130	2,80	140					
Craven A filtre.....	2,60	130	2,80	140					
Craven Internatioanl.....	3,40	170	3,60	180					
Piccadilly.....	2,40	120	2,60	130					
Craven International.....	3,40	170	3,60	180					
Dunhill Menthol.....	3,40	170	3,60	180					
Major Extra Size.....	2,60	130	2,80	140					
Hellas filtre.....	2,40	120	2,60	130					
Hellas.....	2,30	115	2,40	120					

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en Guadeloupe.			
	Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.	
	Au paquet.	Aux 1 000 cigarettes.	Au paquet.	Aux 1 000 cigarettes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
B. — TABACS A FUMER				
<i>1° Produits fabriqués en France par le S. E. I. T. A.</i>				
Naval Virginie, en 50 grammes...	2,20	44	2,30	46
Amsterdamer, en 50 grammes...	2,10	42	2,20	44
Narval, en 50 grammes.....	1,95	39	2,10	42
<i>2° Produits importés.</i>				
Stanwell Fine Aromatic, en 50 grammes.....	5,40	108	5,80	116
Cavas, en 50 grammes.....	3	60	3,20	64
Oxford, en 50 grammes.....	2,30	46	2,50	50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en Guadeloupe.			
	Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.	
	Au paquet.	Aux 1 000 grammes.	Au paquet.	Aux 1 000 grammes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
C. — CIGARES				
<i>1° Produits fabriqués en France par le S. E. I. T. A.</i>				
Cadre Noir Corona, en 25.....	1,80	1 800	2,40	2 400
Cadre Noir Corona, en 5.....	1,80	1 800	2,40	2 400
Cadre Noir Panatella, en 25.....	1,70	1 700	1,90	1 900
Cadre Noir Panatella, en 5.....	1,70	1 700	1,90	1 900
Jubilé, en 5.....	1,20	1 200	1,20	1 200
Campeones Brésil, en 5.....	0,95	950	1,10	1 100
Campeones, en 5.....	0,95	950	1,10	1 100
Campanella, en 50.....	0,60	600	0,65	650
Campanella, en 10.....	0,60	600	0,65	650
Lutetia, en 25.....	0,55	550	0,60	600
Lutetia, en 5.....	0,55	550	0,60	600
Voltigeur extra, en 25.....	0,47	470	0,55	550
Voltigeur extra, en 5.....	0,47	470	0,55	550
Django, en 5.....	0,33	330	0,34	340
Agio Pocket, en 10.....	0,39	390	0,41	410
Havanitas, en 50.....	0,19	190	0,21	210
Chiquito blanc non maté, en 10.	0,41	410	0,43	430
Chiquito blanc non maté, en 5..	0,41	410	0,43	430
Chiquito rouge maté, en 10....	0,41	410	0,43	430
Chiquito rouge maté, en 5.....	0,41	410	0,43	430
Pedro, en 10.....	0,28	280	0,30	300
Reinitas Brésil extra, en 50....	0,29	290	0,30	300
Reinitas Brésil extra, en 20....	0,29	290	0,30	300
Picaduros, en 50.....	0,31	310	0,32	320
Picaduros, en 10.....	0,31	310	0,32	320
Picaduros Especial, en 10.....	0,34	340	0,35	350
Agio City, en 20.....	0,29	290	0,30	300
Havana Finos, en 10.....	0,33	330	0,35	350
Reinitas, en 10.....	0,26	260	0,28	280
Senoritas comprimés, en 10....	0,24	240	0,25	250
Senoritas ronds, en 10.....	0,23	230	0,24	240
Ninas, en 10.....	0,17	170	0,19	190

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS en Guadeloupe.			
	Ancien prix.		Prix au 15 février 1975.	
	A l'unité.	Aux 1 000 cigares.	A l'unité.	Aux 1 000 cigares.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
2° Produits importés.				
Handelsgold Clubmaster, en 20..	0,23	230	0,28	280
Dannemans Menor, en 10.....	0,47	470	0,55	550
Dannemann Pierrot, en 10.....	0,47	470	0,55	550
Stande Wappen n° 30, en 5.....	0,60	600	0,70	700
Le Bensstern Gouverneur, en 10.	0,36	360	0,37	370
Villiger Kiel Brasil, en 20.....	0,70	700	0,75	750
Villiger Kiel Mild, en 20.....	0,70	700	0,75	750
Arvic Havane Imperial, en 20....	0,30	300	0,31	310
Taf Long Club, en 10.....	0,43	430	0,47	470
Taf Rotary, en 20.....	0,22	220	0,23	230
Neos Finos, en 50.....	0,19	190	0,20	200
Neos Finos, en 10.....	0,19	190	0,20	200
Neos Sumatra, en 10.....	0,26	260	0,28	280
Mercator Scaldis, en 5.....	0,43	430	0,47	470
Mercator, en 50.....	0,22	220	0,23	230
Mercator, en 20.....	0,22	220	0,23	230
Nic Havane, en 50.....	0,19	190	0,20	200
Nic Havane, en 20.....	0,19	190	0,20	200
Nic Tonic, en 50.....	0,26	260	0,28	280
Nic Tonic, en 20.....	0,26	260	0,28	280
Havana Stockjes, en 20.....	0,17	170	0,18	180
Havana Stompen, en 10.....	0,55	550	0,60	600
Agio Wilde Cigarillos, en 20.....	0,47	470	0,55	550
Ba'moral Corona Ideales, en 25..	1,50	1 500	1,80	1 800
Ba'moral Corona Ideales, en 5..	1,50	1 500	1,80	1 800
Hofnar Carlton, en 25.....	1,10	1 100	1,20	1 200
Hofnar Wilde Havana, en 10....	0,60	600	0,65	650
Hofnar Wilde Spriet, en 20.....	0,39	390	0,40	400
Perfect, en 10.....	0,47	470	0,55	550
La Paz Wilde Cigarillos, en 20..	0,47	470	0,55	550
Corona de la Fiesta, en 5.....	0,85	850	0,95	950
Panther Panatella, en 10.....	0,60	600	0,65	650
Panther Brasil, en 10.....	0,39	390	0,40	400
Ritmeester Ritme, en 50.....	0,60	600	0,65	650
Schimmel'penninck Gilden, en 50.	0,47	470	0,55	550
Schimmel'penninck Gilden, en 10.	0,47	470	0,55	550
Schimmel'penninck Mono, en 20..	0,47	470	0,55	550
Carl Upmann Royales, en 25.....	1,60	1 600	1,80	1 800
Carl Upmann Royales, en 5.....	1,60	1 600	1,80	1 800
Carl Upmann Coronas extra, en 25.....	2,60	2 600	2,80	2 800
Carl Upmann Coronas extra, en 5.....	2,60	2 600	2,80	2 800
Willem II Optimum, en 25.....	1,70	1 700	1,90	1 900
Willem II Optimum, en 5.....	1,70	1 700	1,90	1 900
Willem II n° 30, en 10.....	0,39	390	0,40	400
Willem II Mini Tip, en 10.....	0,34	340	0,37	370
Willem II Mini, en 10.....	0,30	300	0,33	330
Henri Wintermans Half Corona, en 10.....	0,85	850	0,95	950
Henri Wintermans Scooters, en 50.....	0,60	600	0,65	650
Henri Wintermans Senioritas, en 10.....	0,55	550	0,60	600
Tropical, en 25.....	4,25	4 250	4,70	4 700
D. — COFFRETS DE LUXE				
Royale Club, en 100.....	20	200	22	220
Royale extra longue, en 50.....	17	340	18	360
Royale, en 60.....	17	285	18	300
E. — TOUS AUTRES PRODUITS.				
Sans changement.				

Report de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1974;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1974 un crédit de 14 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1975 un crédit de 14 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

RAYMOND PICOT.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé sur 1974.
INTERIEUR		
TITRE III		
Dépenses relatives aux élections.....	37-61	14 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert sur 1975.
INTERIEUR		
TITRE III		
Dépenses relatives aux élections.....	37-61	14 000 000

**Modification de l'arrêté du 30 janvier 1975 relatif à l'émission
d'un emprunt par la Compagnie nationale du Rhône.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1975 autorisant l'émission d'un emprunt par la Compagnie nationale du Rhône,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 30 janvier 1975 autorisant l'émission d'un emprunt par la Compagnie nationale du Rhône est modifié comme suit :

« La Compagnie nationale du Rhône s'interdit de procéder à l'amortissement anticipé de l'emprunt par remboursement pendant toute sa durée. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du Trésor empêché :

Le directeur adjoint,

CAMDESSUS.

**Nomination d'un commissaire du Gouvernement
(ordre des experts comptables et comptables agréés).**

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 27 janvier 1975, M. Tournie (Pierre), directeur divisionnaire des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux à Cayenne, a été nommé commissaire du Gouvernement près la commission provisoire du tableau de la Guyane de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

MINISTERE DE LA DEFENSE

Taux du complément forfaitaire journalier accordé au personnel embarqué sur un sous-marin à propulsion nucléaire effectuant une patrouille.

Le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 71-632 du 28 juillet 1971 portant création d'un complément forfaitaire journalier pour le personnel embarqué sur un sous-marin à propulsion nucléaire effectuant une patrouille,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers du complément forfaitaire créé par le décret du 28 juillet 1971 susvisé sont fixés :

A 50 F pour les militaires ayant effectué moins de six patrouilles ;
A 75 F pour les militaires ayant effectué plus de cinq patrouilles.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 28 juillet 1971, sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Fait à Paris, le 30 janvier 1975.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses,
P. DAMBEZA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU.

Taux de la majoration pour service à la mer.

Le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 modifié fixant le mode de calcul des majorations pour service à la mer et des majorations pour service en sous-marins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux de la majoration pour service à la mer prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1951 susvisé est fixé à 18 p. 100 de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 3 janvier 1974, sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Fait à Paris, le 30 janvier 1975.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses,
P. DAMBEZA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché,

Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 30 janvier 1975, M. Guiochon (Georges, André), professeur à l'université de Paris-VI, est nommé professeur à exercice partiel à l'école polytechnique pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1974.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 30 janvier 1975, M. l'ingénieur général de l'armement Nicolas (Louis, Emile, Georges), en service détaché auprès de l'institut national de recherche chimique appliquée, est nommé professeur à exercice partiel à l'école polytechnique pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 1975.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 5 février 1975, M. Rot (André), administrateur civil de 1^{re} classe, est affecté au ministère de l'économie et des finances, pour une période d'un an prenant effet au 1^{er} septembre 1974, en application de l'article 1^{er} du décret n° 72-555 du 30 juin 1972.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Par décret en date du 6 février 1975, M. Montpezat (Jean), sous-directeur des affaires économiques, financières et du Plan au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, est nommé membre du conseil d'administration du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, en remplacement de M. Julia, appelé à d'autres fonctions.

Le mandat de M. Montpezat prendra fin à l'expiration du mandat des administrateurs nommés par décret du 27 mars 1972.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret du 5 février 1975 relatif à la mutation de la concession de l'embranchement d'Hagondange de la Moselle canalisée.

Par décret du Premier ministre en date du 5 février 1975, est approuvée la mutation de la concession de l'embranchement d'Hagondange de la Moselle canalisée accordée à la société Sacilor par décret en date du 24 janvier 1973 au profit :

De la société Wendel-Sidelor, du 3 février 1973 au 27 juin 1973 ;
De la société Sacilor-Aciéries et laminoirs de Lorraine, à compter du 28 juin 1973.

Décret du 5 février 1975 relatif à l'exploitation du port privé de Thionville-Illange sur la Moselle canalisée.

Par décret du Premier ministre en date du 5 février 1975, est approuvée, à compter du 28 juin 1973, la substitution de la société Sacilor-Aciéries et laminoirs de Lorraine dans les droits et obligations résultant de la convention en date du 9 mars 1971 passée entre l'Etat et la société Wendel-Sidelor et approuvée par le décret du 10 septembre 1973, pour l'exploitation du port de Thionville-Illange (Moselle).

Décret du 5 février 1975 relatif à l'exploitation du port privé de l'Orne sur la Moselle canalisée.

Par décret du Premier ministre en date du 5 février 1975, est approuvée la substitution, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la société Wendel-Sidelor et, à compter du 28 juin 1973, de la société Sacilor-Aciéries et laminiers de Lorraine, dans les droits et obligations résultant de la convention en date du 14 novembre 1963 passée entre l'Etat et la société L'Union sidérurgique lorraine (Sidelor) et approuvée par le décret du 16 novembre 1964 pour l'exploitation du port de l'Orne (Moselle).

Régies d'avances.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1967 habilitant le ministre de l'équipement et du logement à instituer des régies d'avances auprès de divers services,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1967 sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

« La limite des menues dépenses de matériel et celle des dépenses relatives au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations de véhicules automobiles sont fixées à 500 F par opération.

« Le montant maximum des secours urgents est fixé à 1 500 F par bénéficiaire. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des affaires financières et de l'administration générale au ministère de l'équipement et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1975.

Le ministre de l'équipement,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des affaires financières et de l'administration générale :

Le chef de service,
J. RONDEPIERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

Le sous-directeur,
JEAN BOUGLÉ.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1967 instituant une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1967 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La limite des menues dépenses de matériel est fixée à 500 F par opération et celle des secours urgents à 1 500 F par bénéficiaire. »

Art. 2. — Le directeur des affaires financières et de l'administration générale au ministère de l'équipement et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1975.

Le ministre de l'équipement,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des affaires financières et de l'administration générale empêché :

Le chef de service,
J. RONDEPIERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

Le sous-directeur,
JEAN BOUGLÉ.

Budget de la bourse d'échange de logements.

Par arrêté concerté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement en date du 28 janvier 1975, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de la bourse d'échange de logements pour 1975 ont été arrêtées à la somme de 1 003 068 F, conformément au tableau compris dans ledit arrêté.

Zones d'aménagement concerté.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 23 janvier 1975, une zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principale de la construction de bâtiments à usage d'habitation est créée sur les parties du territoire de la commune des Lilas (Seine-Saint-Denis), délimitées par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté. La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine du secteur 2 et 113.

NOTA. — Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis, cité administrative, rue Carnot, 93007 Bobigny.

Exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'équipement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 29 et R. 243 à 247 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière et du directeur de la réglementation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1970 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Justifier en ce qui concerne le ou les véhicules devant servir à l'instruction des élèves, soit qu'il en est le propriétaire, soit qu'il en dispose aux termes d'un contrat régulièrement souscrit avec une société de crédit-bail.

« Lorsque la demande est faite par une société, les mêmes dispositions sont applicables. Les véhicules peuvent être immatriculés au nom de la société qui fait la demande lorsque celle-ci en est propriétaire. »

Art. 2. — Le directeur des routes et de la circulation routière au ministère de l'équipement et le directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1975.

Le ministre de l'équipement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation,
GUY FOUQUIER.

**Commissions administratives paritaires
(institut géographique national).**

Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de services des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 février 1948 créant à l'institut géographique national des commissions administratives paritaires, modifié notamment par les arrêtés des 7 août 1951 et 20 mars 1959;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1974 pris en application du décret du 13 décembre 1971 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 13 février 1948 susvisé est modifié de nouveau comme suit en ce qui concerne la commission n° 10 :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
.....				
Commission n° 10.				
Inspecteur de service intérieur et du matériel de 1 ^{re} classe.....	»	»		
Inspecteur de service intérieur et du matériel de 2 ^e classe.....	»	»	2	2
Chef surveillant	1	1		
Agent de service.....	1	1		

Art. 2. — Le directeur de l'institut géographique national est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1975.

*Le ministre de l'équipement,
Pour le ministre et par délégation :*

*Pour le directeur du personnel
et de l'organisation des services empêché :*

*Le chef de service,
MAURICE BRETONNIÈRE.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :*

*Le sous-directeur,
PIERRE ESCLATINE.*

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement en date du 5 février 1975, MM. Borredon (Jacques) et Martin (Louis), administrateurs civils hors classe, sont placés en position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 26 juillet 1974, en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur au ministère de l'équipement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 75-86 du 11 février 1975 modifiant le décret n° 74-428 du 15 mai 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ainsi que des décrets n° 74-426 du 15 mai 1974 et n° 74-427 du 15 mai 1974 portant amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs salariés et non salariés des professions agricoles ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Vu la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973;

Vu le décret n° 74-426 du 15 mai 1974;

Vu le décret n° 74-427 du 15 mai 1974;

Vu le décret n° 74-428 du 15 mai 1974;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié;

Vu le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié;

Vu le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 modifié;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 74-428 du 15 mai 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en application selon les étapes suivantes :

L'ouverture du droit aux prestations de vieillesse ne peut intervenir pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre justifiant de leur durée de captivité et de services militaires, que si les intéressés, sous réserve pour les salariés de l'application de l'article 59-1 du décret du 21 septembre 1950 susvisé, ont atteint à la date de l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse l'âge de :

Soixante-trois ans si l'entrée en jouissance se situe en 1974 ;
Soixante ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 ou postérieurement.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.*

*Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.*

*Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.*

*Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
ANDRÉ BORD.*

Décret portant nomination du directeur général de l'institut national de la recherche agronomique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 23 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-152 du 22 février 1967 modifiant le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales;

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique, modifiée par les décrets n° 55-665 du 20 mai 1955 et n° 61-233 du 20 février 1961;

Vu le décret n° 64-54 du 15 janvier 1964 relatif au conseil supérieur de la recherche agronomique et à l'institut national de la recherche agronomique;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Février (Raymond), directeur de recherche, inspecteur général de la recherche agronomique, est nommé directeur général de l'institut national de la recherche agronomique, en remplacement de M. Soupault (Jean-Michel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Modalités du stage et de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 70-823 du 11 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1963 portant création du centre national des stages de formation et de perfectionnement du personnel de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1971 fixant les modalités du stage et de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires de la répression des fraudes;

Vu l'avis du chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité;

Sur la proposition du directeur général de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est inséré à la suite de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 5 octobre 1971 un article 4 bis rédigé comme suit :

Article 4 bis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, un arrêté du ministre de l'agriculture peut, pour des nécessités de service liées au fonctionnement de l'échelon central du service de la répression des fraudes, désigner des contrôleurs stagiaires pour accomplir leur stage à cet échelon central.

En ce cas, l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret susvisé du 11 septembre 1970 comporte les deux épreuves suivantes, notées de 0 à 20 :

1° Une épreuve écrite sur un sujet se rapportant aux activités spécialisées du stagiaire (coefficient 3);

2° Une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité, au regard notamment du sujet traité à l'écrit (coefficient 2).

Le classement définitif des candidats s'effectue en ajoutant au nombre de points obtenus aux épreuves ci-dessus une note de 0 à 20 sanctionnant la manière de servir (coefficient 1).

Sont réputés avoir satisfait à l'examen professionnel les contrôleurs stagiaires ayant obtenu, compte tenu des coefficients, un total général au moins égal à 60 points.

Art. 2. — Le chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et du financement,
G. GILLY.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 9 janvier 1975, les agents ci-après désignés sont nommés assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique à compter du 1^{er} décembre 1974 :

MM. Auclair (Daniel).	M. Hofmann (Jean-Paul).
Bagliniere (Jean-Luc).	M ^{lle} Hubert (Agnès).
Barrière (Yves).	MM. Jamet (Paul).
Barry (Jean-Luc).	Jolivet (Emmanuel).
Berbigier (Paul).	Langlois (Bertrand).
M ^{me} Bereau (Moise).	Lapchin (Laurent).
M ^{lle} Blondel (Anne-Marie).	Lecoq (Hervé).
MM. Bonneau (Michel).	Le Goff (Noël).
Bry (Christian).	Le Jan (Christian).
M ^{me} Caillol (Monique).	Loiseau (Pierre).
MM. Chesnais (Jacques).	Minato (Philippe).
Cornuet (Jean-Marie).	Ottorini (Jean-Marc).
Culioli (Joseph).	Pelissier (Jean-Pierre).
Fioramonti (Jean).	Perrier-Cornet (Philippe).
Fostier (Alexis).	Popineau (Yves).
M ^{lle} Garnier - Carronnier (Monique).	Remesy (Christian).
MM. Gasquez (Jacques).	Renard (Michel).
Gauvrit (Christian).	Renner (Michel).
Gueguen (Jacques).	Rideau (Jean-Pierre).
Guillot (Jean-François).	Rieux (René).
Guilloteau (Paul).	M ^{me} Rodolakis (Annie).
	M. Trotet (Maxime).

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Budget du conseil supérieur de la pêche.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie en date du 31 décembre 1974, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du conseil supérieur de la pêche pour 1975 sont fixées à la somme nette de 59 700 000 F.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 75-85 modifiant le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1975, au sommaire et page 1829, 1^{re} colonne, date du décret :

Au lieu de :

« 11 janvier 1975... »,

Lire :

« 11 février 1975... ».

Taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi à temps partiel des membres des professions médicales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 121 ;
Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, et notamment les articles 13, 32 et 41 ;

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne et la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

Vu la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié (art. 147, § 4),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les taux des cotisations de sécurité sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues au titre de l'emploi des médecins exerçant à temps partiel une activité rémunérée pour le compte de plusieurs employeurs, sont fixés à raison de 70 p. 100 des taux du régime général des salariés.

Art. 2. — Les cotisations sont calculées, par chaque employeur, par application des taux visés à l'article précédent aux rémunérations ou gains réglés par ledit employeur et ce, quel que soit le montant des sommes perçues par l'intéressé, au titre de l'activité exercée au cours de la même période, pour le compte d'un ou plusieurs autres employeurs.

Toutefois, pour les assurés rémunérés à la vacation, chaque vacation donne lieu à cotisations dans la limite du plafond correspondant au nombre d'heures comprises dans le montant de ladite vacation.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et en cas d'accord entre l'assuré et la totalité ou une partie de ses employeurs, les cotisations peuvent être calculées, pour l'ensemble des employeurs intéressés par ledit accord, sur un plafond proportionnel déterminé au prorata des sommes versées par chacun d'eux dans les conditions prévues par l'article 147 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. Dans ce cas, les taux de cotisations du régime général des salariés sont intégralement applicables.

Art. 4. — Le taux du versement destiné aux transports en commun, institué en application des lois des 12 juillet 1971 et 11 juillet 1973 susvisées, et le taux de la cotisation au fonds national d'aide au logement, instituée en application de la loi du 16 juillet 1971 modifiée susvisée, sont fixés à raison de 70 p. 100 des taux applicables aux salariés.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au 1^{er} janvier 1975.

Fait à Paris, le 3 février 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE SCHOPFLIN.

Taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des journalistes et assimilés.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 121 et L. 242-3 ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, et notamment les articles 13, 32 et 41 ;

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne et la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

Vu la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié (art. 147, § 4),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues par les agences de presse et les entreprises de presse au titre de l'emploi des journalistes professionnels et assimilés, visés à l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale, sont fixés à raison de 80 p. 100 des taux du régime général des salariés.

Art. 2. — Les cotisations sont calculées, par chaque agence ou entreprise, par application des taux visés à l'article précédent aux rémunérations ou gains perçus dans ladite agence ou entreprise par le journaliste professionnel ou assimilé et ce, quel que soit le montant des sommes perçues par l'intéressé, au titre de l'activité exercée pour le compte d'une ou de plusieurs autres agences ou entreprises.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les cotisations peuvent, d'un commun accord entre les agences ou entreprises et le journaliste, être calculées sur un plafond proportionnel déterminé au prorata des sommes versées par chaque agence ou entreprise, dans les conditions prévues par l'article 147 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

Dans ce cas, les taux de cotisations du régime général des salariés sont intégralement applicables.

Art. 3. — Le taux du versement destiné aux transports en commun, institué en application des lois des 12 juillet 1971 et 11 juillet 1973 susvisées, et le taux de la cotisation au fonds national d'aide au logement, instituée en application de la loi du 16 juillet 1971 modifiée susvisée, sont fixés à raison de 80 p. 100 des taux applicables aux salariés.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au 1^{er} janvier 1975.

Fait à Paris, le 5 février 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE SCHOPFLIN.

MINISTERE DE LA SANTE

Inscription aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

Le ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 626, R. 5149 et R. 5169 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957, modifié et complété par les arrêtés ultérieurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses :

Le bismuth et ses composés minéraux ou organiques destinés à être administrés par voie orale.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

SIMONE VEIL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Approbation des comptes et bilans des houillères de bassin.

Par arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 28 janvier 1975, sont approuvés les bilans et comptes de pertes et profits des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, des Houillères du bassin de Lorraine et des Houillères de bassin du Centre et du Midi pour l'exercice 1972.

Emploi de matériel dans les mines et les carrières.

Par arrêté MS 6/75 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 27 janvier 1975, est agréé, pour emploi dans les mines grisouteuses, le « moteur asynchrone type N 160 L 2 », construit par la Société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté MS 7/75 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 27 janvier 1975, sont agréées, pour emploi dans les mines grisouteuses, les modifications du « locophone type 255 », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Par arrêté MS 8/75 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 27 janvier 1975, est agréée, pour emploi dans les mines grisouteuses, la modification du « circuit d'antenne de récepteur type 514 », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Par arrêté MS 9/75 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 27 janvier 1975, est agréé, pour emploi dans les mines grisouteuses, le « capteur individuel de poussières type CIP 9 », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Par arrêté MS 10/75 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 28 janvier 1975, sont agréées, pour emploi dans les mines grisouteuses, les modifications de l'« électro-aimant type CPV 1 C » construit par la Société Jouvenel et Cordier, 32, avenue Albert-1^{er}, Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).

Par arrêté MS 11/75 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 30 janvier 1975, sont agréées, pour emploi dans les mines grisouteuses, les modifications de l'« appareillage électrique pour haveuse type 2 412 0186 », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, Paris (16^e).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Autorisation pour la chambre de commerce et d'industrie de Honfleur de contracter un emprunt.

Le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1967 créant un groupement du port de Rouen et de la chambre de commerce et d'industrie de Honfleur sous le nom d'Etablissement maritime Rouen-Honfleur ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement en date du 24 octobre 1974 ;

Vu la délibération du comité de gestion de l'Etablissement maritime Rouen-Honfleur en date du 31 mai 1974 ;

Vu l'avis du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en date du 23 août 1974,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Honfleur est autorisée à contracter pour le compte de l'Etablissement maritime Rouen-Honfleur un emprunt de 420 000 F correspondant à la participation de l'établissement aux travaux de rescindement au port de Honfleur d'une partie du bassin Carnot.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de ce port.

Art. 2. — Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1975.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie,
LOUIS BARBE.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines,
JEAN-CLAUDE SORE.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie : Règlement d'administration publique) pour l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié notamment par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété ainsi qu'il suit :

« D. — Pour les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 inclus :

- « a) En Tunisie, à compter du 1^{er} janvier 1952 ;
- « b) Au Maroc, à compter du 1^{er} juin 1953 ;
- « c) En Algérie, à compter du 31 octobre 1954,

« I. — Sont considérés comme combattants les militaires des armées françaises et les membres des forces supplétives françaises :

« 1° Qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante ou à une formation entrant dans l'une des catégories énumérées par l'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article L. 253 bis et assimilée à une unité combattante ;

« Pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre d'opérations antérieures se cumulent entre eux et avec ceux des opérations d'Afrique du Nord ;

« Des bonifications afférentes à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement ou d'une action d'éclat homologuée par citation individuelle sont accordées pour une durée ne pouvant excéder dix jours, suivant les modalités d'application fixées par arrêtés des ministres intéressés ;

« 2° Qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou à une formation assimilée sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation ;

« 3° Qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité ou la formation à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation ;

« 4° Qui ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève ;

« II. — Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie et des services communs et des formations des forces supplétives françaises assimilées sont établies par le ministre de la défense sur les bases suivantes :

« Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes ou formations assimilées, les unités et formations impliquées dans au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs.

« Les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité.

« Des bonifications afférentes à des opérations de combat limitativement désignées peuvent être accordées. La liste de ces opérations et bonifications est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, après avis d'une commission créée à cet effet. »

Art. 2. — L'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à la reconnaissance de la qualité de combattant en exécution du deuxième alinéa de l'article L. 253 bis, aux personnes, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, qui ont participé à six actions de combat au moins au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord durant les périodes fixées à l'article R. 224 D. La composition de la commission d'experts appelée, en vertu de l'article L. 253 bis, à déterminer les modalités selon lesquelles cette qualité est reconnue, est fixée par un arrêté interministériel. La commission doit comprendre en majorité des représentants des combattants des divers conflits. »

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
ANDRÉ BORD.

Décret n° 75-88 du 11 février 1975 modifiant les articles R. 227 bis et R. 230-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatifs à la composition des commissions nationale et départementales de la carte du combattant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment ses articles L. 253 bis, R. 227 bis et R. 230-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959, modifié par le décret n° 61-1395 du 19 décembre 1961, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article R. 227 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les demandes individuelles de carte du combattant entrant dans le champ d'application de l'article R. 227 sont adressées à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et y sont examinées par une commission comprenant :

« 1° Vingt et un représentants des anciens combattants titulaires de la carte ;

« 2° Six représentants du ministre de la défense (terre, marine, air).

« La commission élit dans son sein un président et deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et se divise en deux sections comprenant chacune respectivement dix représentants des anciens combattants et trois représentants du ministre de la défense (terre, marine, air). Les deux vice-présidents assument la présidence des sections. »

Art. 2. — L'article R. 230-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 230-1. — Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant, la commission départementale comprend outre les membres prévus à l'article R. 222-1 :

« Le délégué militaire départemental ou son représentant, sept représentants des associations ou des sections départementales d'anciens combattants désignés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur proposition des groupements nationaux ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
ANDRÉ BORD.

Décret n° 75-89 du 11 février 1975 fixant les modalités d'application de l'article L. 401 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment l'article L. 401 bis ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les membres des forces supplétives mentionnés à l'article L. 401 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont assimilés, pour l'obtention des emplois réservés, à des militaires au sens de l'article L. 397, sans qu'il leur soit fait obligation de réunir les quatre ans de présence effective sous les drapeaux exigés par l'article R. 396.

Art. 2. — Les membres des forces supplétives mentionnés à l'article précédent ne sont pas tenus de remplir les conditions de délai et d'âge fixées aux articles L. 399 (1^{er} alinéa) et L. 408 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les conditions d'aptitude professionnelle définies par l'article L. 407 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les membres des forces supplétives mentionnés à l'article 1^{er} sont, par dérogation aux dispositions de l'article R. 408 (1^{er} alinéa)

dispensés, pour les emplois réservés classés en 5^e catégorie et à l'exception de certains emplois nécessitant une compétence particulière, des épreuves prévues par l'article R. 412 bis pour l'examen commun de cette catégorie.

La liste des emplois pour lesquels cette dérogation n'est pas admise est dressée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et des ministres concernés.

Art. 4. — Les ministres, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux transports, le secrétaire d'Etat à la culture, le secrétaire d'Etat aux universités, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de la coopération,
PIERRE ABELIN.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la santé,
SIMONÉ VEIL.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

Le ministre du commerce extérieur,
NORBERT SÉGARD.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat à la culture,
MICHEL GUY.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
AYMAR ACHILLE-FOULD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
GABRIEL PÉRONNET.

**Commission d'experts
auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu les articles L. 253 bis et R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants une commission d'experts chargée, conformément aux dispositions des articles L. 253 bis et R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de déterminer

les modalités selon lesquelles la carte du combattant pourra être délivrée aux personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions fixées par l'article R. 224 D-I, auront participé à six actions de combat au moins.

Elle devra notamment définir les équivalences à l'action de combat qui pourront être accordées.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

I. — Représentants des anciens combattants.

A. — Anciens d'Afrique du Nord :

Sept représentants des associations d'anciens d'Afrique du Nord ;
Un représentant des anciens membres des formations supplétives françaises.

B. — Représentants des anciens combattants des autres conflits :

Le président de la fédération des combattants prisonniers de guerre ;

Un représentant du comité d'entente des anciens combattants 1939-1945 ;

Un représentant des associations de combattants volontaires de la Résistance ;

Un représentant du conseil d'administration de l'office national ;

Deux représentants de la commission nationale de la carte.

II. — Représentants des administrations concernées.

Un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Trois représentants du ministre de la défense ;

Trois représentants du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur propositions des associations, organismes et administrations concernés.

Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et adressé aux membres de la commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
ANDRÉ BORD.

Formations constituant les forces supplétives françaises.

Par arrêté du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 11 février 1975, les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont les suivantes :

1. Les formations de harkis et le personnel des groupes d'auto-défense ;
2. Les goums ;
3. Les groupes mobiles de sécurité ;
4. Les maghzens ;
5. Les formations auxiliaires au Maroc et en Tunisie.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Aérodromes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 6 janvier 1975, l'aérodrome de Mitry-Mory (Seine-et-Marne) est fermé à toute circulation aérienne, son existence étant incompatible avec celle de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Cet aérodrome est supprimé de la liste n° 3 des aérodromes établie en application de l'article D. 211-3 du code de l'aviation civile.

Taux des cotisations à verser en 1975 par la Société nationale des chemins de fer français, les entreprises de transport de toute nature ainsi que par les entreprises exerçant les activités de commissionnaire de transport et courtier de fret pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'article 11 modifié de la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports ;

Vu le décret n° 68-651 du 9 juillet 1968 fixant les conditions de remboursement des dépenses de fonctionnement du conseil supérieur des transports ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant des cotisations à verser en 1975 par la Société nationale des chemins de fer français et le taux de celles à verser par les entreprises de transport de toute nature ainsi que par les entreprises exerçant les activités de commissionnaire de transport et de courtier de fret pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports est fixé comme suit :

1° Société nationale des chemins de fer français : 1 265 672 F.

2° Lignes exploitées par fer par :

a) Les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général (C. S. I. G.) et voies ferrées d'intérêt local (V. F. I. L.) : 0,04 p. 100 des recettes de l'exercice 1973 ;

b) Les services urbains, à l'exception des lignes exploitées dans la région des transports parisiens : 0,013 p. 100 des recettes de l'exercice 1973.

3° Lignes exploitées par route par :

a) Les entreprises de transport de voyageurs :

Entreprises visées au 2° (a) ci-dessus et entreprises de transport routier : 3,25 F par véhicule existant au 1^{er} janvier 1975 ;

Entreprises visées au 2° (b) ci-dessus : 1,61 F par véhicule existant au 1^{er} janvier 1975.

b) Les entreprises de transport de marchandises et entreprises de location de véhicules : 3,25 F par licence, ou récépissé de déclaration ou certificat d'inscription et leurs photocopies s'y substituant en cours de validité au 1^{er} janvier 1975.

4° Entreprises exerçant les activités de commissionnaire de transport ou de courtier de fret : 21,91 F par licence A, 13,65 F par licence B, délivrée au 1^{er} janvier 1975, et 3,13 F par établissement existant en sus du siège principal au 1^{er} janvier 1975.

5° Entreprises de transport public de navigation intérieure : 1,12 F par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps et au tonnage conclu en 1975.

6° Entreprises de transport public maritime : 0,0077 F par tonneau de jauge brut de navires existant au 1^{er} janvier 1975, appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location-vente.

7° Entreprises de transport public aérien : 2,84 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1975.

Pour le secrétaire d'Etat aux transports et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
CLAUDE COLLET.

Taux des cotisations à verser en 1975 par les entreprises de transport public par fer et par route, par les loueurs de véhicules, par les entreprises exerçant des activités de commissionnaire de transport ou de courtier de fret pour couvrir les frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et les frais de statistiques des transports routiers de marchandises.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, modifié notamment par le décret n° 71-933 du 22 novembre 1971, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 68-652 du 9 juillet 1968 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports, modifié par le décret n° 69-430 du 8 mai 1969 ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et les frais de statistiques des transports routiers de marchandises pour l'exercice 1975 sont, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-652 du 9 juillet 1968, couverts dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 69-430 du 8 mai 1969 par des cotisations exigibles en 1975 des

entreprises de transport public par fer et par route, des entreprises de location de véhicules de transport routier de marchandises et des entreprises exerçant des activités de commissionnaire de transport ou de courtier de fret.

Art. 2. — Le montant de la cotisation à verser par la Société nationale des chemins de fer français est fixé à 3 947 909 F.

Art. 3. — Pour les lignes exploitées par fer par :

a) Les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général (C. S. I. G.) et les voies ferrées d'intérêt local (V. F. I. L.), le taux de la cotisation est fixé à 0,163 p. 100 des recettes de l'exercice 1973 ;

b) Les services urbains, à l'exception des lignes exploitées dans la région des transports parisiens, le taux de la cotisation est fixé à 0,048 p. 100 des recettes de l'exercice 1973.

Art. 4. — Pour les lignes exploitées par route par les entreprises de transport de voyageurs, le taux des cotisations est fixé comme suit :

Services exploités par les chemins de fer secondaires d'intérêt général (C. S. I. G.) ou les voies ferrées d'intérêt local (V. F. I. L.) et par les entreprises de transport routier : 24 F par véhicule existant au 1^{er} janvier 1975 ;

Services urbains, à l'exception des lignes exploitées dans la région des transports parisiens : 12 F par véhicule existant au 1^{er} janvier 1975.

Art. 5. — Pour les services exploités par route par les entreprises de transport de marchandises, le taux des cotisations est fixé comme suit :

Pour les licences valables en zone longue et les licences valables en zone courte ou en zone de camionnage utilisées conjointement avec des autorisations de transport international, ces derniers titres de coordination accompagnés d'autorisations de transport international sont assimilés en licence, catégorie A :

Licence A : 1 950 F ;
Licence B : 975 F ;
Licence C : 488 F.

Pour les licences valables en zone longue affectées à des transports combinés rail-route :

Licence A : 842 F ;
Licence B : 421 F ;
Licence C : 210 F.

Pour les licences valables en zone longue et celles valables en zone courte ou en zone de camionnage utilisées conjointement avec des autorisations de transport international (A. I.) au titre desquelles les entreprises ont adhéré à un groupement professionnel routier au cours de l'exercice précédent et sous réserve qu'elles auront renouvelé leur adhésion avant le 1^{er} avril de l'exercice en cours, et pour celles qui n'ayant pas encore adhéré le feront avant cette date :

Par licence inscrite au 1^{er} janvier 1975 au registre des transporteurs : 34 F.

Un rappel de cotisation calculé sur les taux applicables aux non-adhérents sera exigible des entreprises qui n'auraient pas renouvelé ou demandé leur adhésion à l'expiration de ce délai.

Pour celles qui feront l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion temporaire ou définitive de leur groupement professionnel à titre de sanction, confirmée en cas de recours, par le comité national routier, un rappel de cotisation calculé sur les taux applicables aux non-adhérents sera effectué au prorata du temps de radiation ou d'exclusion du groupement pendant l'année 1975.

Pour les licences valables en zone courte ou en zone de camionnage utilisées en trafic intérieur, les récépissés de déclaration et les certificats d'inscription et leurs photocopies s'y substituant, en cours de validité au 1^{er} janvier 1975 : 34 F.

Art. 6. — Pour les entreprises de location de véhicules, le taux des cotisations est fixé comme suit :

Pour les licences Locations successives valables en zone longue et les licences de location Longue durée :

Licence A : 650 F ;
Licence B : 325 F ;
Licence C : 163 F.

Pour les licences Locations successives valables en zone longue et les licences de location Longue durée affectées à des transports combinés rail-route :

Licence A : 260 F ;
Licence B : 130 F ;
Licence C : 65 F.

Pour les licences Locations successives valables en zone longue et les licences de location Longue durée au titre desquelles les entreprises ont adhéré à un groupement professionnel des loueurs au cours de l'exercice précédent et sous réserve qu'elles auront renouvelé leur adhésion avant le 1^{er} mai de l'exercice en cours, et pour celles qui n'ayant pas encore adhéré le feront avant cette date :

Par licence inscrite au 1^{er} janvier 1975 au registre des loueurs : 34 F.

Un rappel de cotisations calculé sur les taux applicables aux non-adhérents sera exigible des entreprises qui n'auraient pas renouvelé ou demandé leur adhésion à l'expiration de ce délai.

Pour celles qui feront l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion temporaire ou définitive de leur groupement professionnel à titre de sanction, confirmée en cas de recours, par le

comité national des loueurs, un rappel de cotisation calculé sur les taux applicables aux non-adhérents sera effectué au prorata du temps de radiation ou d'exclusion du groupement pendant l'année 1975.

Pour les licences de location valables en zone courte ou en zone de camionnage, les récépissés de déclaration et les certificats d'inscription et leurs photocopies s'y substituant, en cours de validité au 1^{er} janvier 1975 : 34 F.

Art. 7. — Pour les entreprises exerçant des activités de commissionnaire de transport ou de courtier de fret, le taux des cotisations est fixé comme suit :

Par licence A délivrée au 1^{er} janvier 1975 : 203 F ;
Par licence B délivrée au 1^{er} janvier 1975 : 127 F ;
Par établissement existant en sus du siège principal au 1^{er} janvier 1975 : 29 F.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
CLAUDE COLLET.

Ouverture de contingents de bateaux porteurs de navigation intérieure.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'arrêté du 11 juin 1969 relatif à la composition du parc de la batellerie ;

Vu les propositions du directeur de l'office national de la navigation en date du 4 septembre 1974,

Décide :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 14 de l'arrêté du 11 juin 1969, il est ouvert, au titre de l'année 1974, les contingents suivants :

I. — Bateaux porteurs non spécialisés affectés au transport public.

- Sur la Seine et ses affluents : 12 500 tonnes ;
- Sur l'ensemble du réseau : 4 000 tonnes ;
- Sur le canal Dunkerque—Denain : 4 000 tonnes ;
- Sur le Rhône et la Saône : 3 000 tonnes.

II. — Bateaux porteurs non spécialisés affectés au transport privé.

- Sur le Rhône et la Saône : 1 000 tonnes ;
- Sur les voies de l'Ouest : 1 000 tonnes.

III. — Bateaux porteurs spécialisés affectés au transport public de produits classés par l'article 4 de l'arrêté du 11 juin 1969 sous le paragraphe 3 :

Liquides en vrac du groupe 8 (Produits chimiques) et mélasses industrielles, vinasses industrielles, huiles végétales impropres à la consommation :

- Sur le canal Dunkerque—Denain : 400 tonnes ;
- Sur l'ensemble du réseau : 1 000 tonnes.

IV. — Bateaux porteurs spécialisés affectés au transport public de produits pétroliers classés par l'article 4 de l'arrêté du 11 juin 1969 sous le paragraphe 1.

Liquides en vrac du groupe 3 :

- Sur le Rhône et la Saône : transfert d'unités ayant un permis d'exploitation sur la Seine : 9 000 tonnes ;
- Sur les voies du Midi : 2 500 tonnes.

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres et le directeur de l'office national de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
CLAUDE COLLET.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Musées de France.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 7 janvier 1975, sont nommés conservateurs de musée de 2^e classe stagiaires, à compter du 1^{er} janvier 1975, les candidats reçus au concours ouvert par arrêté du 24 mai 1974 et désignés ci-après :

M. Loyrette (Henri).	M. Coutagne (Denis).
M ^{lle} Walter (Elisabeth).	M ^{lles} Foissy (Marie-Pierre).
M ^{me} Saule (Béatrix).	Sahut (Marie-Catherine).

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret portant approbation d'une élection à l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1975, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Bautier (Robert-Henri), à la place d'académicien ordinaire devenue vacante par suite du décès de M. Labat (René).

Décret portant approbation d'une élection à l'académie des sciences.

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1975, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Wyckoff (Ralph) à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. Waksman (Selman).

Décrets portant nomination de professeurs (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1975, les maîtres de conférences et professeurs sans chaire dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1973, en qualité de professeur titulaire à titre personnel des universités (disciplines littéraires et sciences humaines) :

- M. Decaux (Etienne), université de Nancy-II.
- Mme Charlot (Monica), université de Paris-III.
- M. Guinard (Paul), université de Paris-IV.

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1975, M. Laveine (Jean-Pierre), maître de recherche au C. N. R. S., est nommé professeur titulaire des universités, à compter du 1^{er} octobre 1974, et affecté à compter de cette date à l'université de Lille-I (disciplines scientifiques).

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1975, M. Goldberg (Michel), professeur sans chaire à l'université de Paris-VII, est nommé professeur titulaire des universités à compter du 1^{er} octobre 1974 (disciplines scientifiques).

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1975, les personnalités dont les noms suivent, appartenant aux disciplines médicales, sont nommées en qualité de professeur associé des universités et affectées dans les établissements désignés ci-après à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 1975-1976 et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1976, sauf reconduction expresse :

- Lyon-I. — M. Russek (Mauricio), de nationalité mexicaine (physiologie).
- Montpellier-I. — M. Shaldon (Stanley), de nationalité britannique (néphrologie).

Paris-V :

Unité d'enseignement et de recherche de médecine de Necker-Enfants malades : M. Liard (Jean-François), de nationalité helvétique (néphrologie).

Unité d'enseignement et de recherche de médecine de Paris-Ouest : M. Camey (Maurice), de nationalité française (urologie).

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1975, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1975, sauf reconduction expresse, les personnels dont les noms suivent sont nommés en qualité de professeur associé dans les établissements ci-dessous désignés :

- Aix-Marseille-III. — M. Scott (Georges), gestion des entreprises.
- Rennes-I. — M. Jean (Pierre), droit public.
- Strasbourg-III. — M. Akipek (Omer), droit public.

Liste des diplômes délivrés par l'université nationale du Gabon au cours de l'année universitaire 1973-1974 reconnus valables de plein droit sur le territoire de la République française.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu l'accord cadre en matière d'enseignement supérieur entre la République gabonaise et la République française en date du 30 avril 1971 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les titres suivants délivrés par l'université nationale du Gabon à l'issue de l'année universitaire 1973-1974 sont reconnus valables de plein droit sur le territoire de la République française :

- Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- Baccalauréats de technicien F 1, F 3, G 1, G 2.

Art. 2. — Le directeur des enseignements, de la recherche et des personnels, les recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND-FRANÇOIS LE BRIS.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 75-90 du 10 février 1975 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. — Une indemnité spéciale temporaire est instituée en faveur des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le territoire des Afars et des Issas.

Art. 2. — Les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'indemnité spéciale temporaire sont ceux figurant à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 susvisé sous réserve que ces éléments soient affectés du coefficient de majoration.

Toutefois l'indemnité spéciale temporaire est calculée sur les éléments de rémunération ci-dessus après déduction, le cas échéant, de la retenue pour pension civile, de la retenue pour sécurité sociale et de la retenue pour logement.

Art. 3. — L'indemnité spéciale temporaire est attribuée à compter du 1^{er} mars 1974.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité spéciale temporaire est fixé à 6,53 p. 100 des éléments de rémunération définis à l'article 2 ci-dessus. Ce taux est réduit à chaque relèvement de traitement intéressant l'ensemble de la fonction publique d'un nombre de points égal au quart du pourcentage d'augmentation du total formé par le traitement annuel défini à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et afférent à l'indice 100 et l'indemnité de résidence au taux Paris.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité spéciale temporaire, réduit dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN-PIERRE FOURCADE.

*Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,*

OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

GABRIEL PÉRONNET.

Conditions d'application du décret n° 75-90 du 10 février 1975 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le territoire français des Afars et des Issas.

Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 75-90 du 10 février 1975 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le territoire français des Afars et des Issas,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 10 février 1975 susvisé est fixé à :

6,29 F à compter du 1^{er} juillet 1974 ;

5,83 F à compter du 1^{er} septembre 1974 ;

5,36 F à compter du 1^{er} novembre 1974.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

ROBERT LESCURE.

*Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MAX LAVIGNE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,

PIERRE GUILBEAU.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Liste des diplômes ou titres requis pour l'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications (branche Services techniques).

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires sociales au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le décret n° 58-777 du 25 août 1958 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 74-82 du 1^{er} février 1974 portant dérogation aux règles de recrutement des inspecteurs et inspecteurs principaux adjoints des services techniques des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 fixant la liste des diplômes ou titres requis pour l'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications (branche Services techniques) et les modalités d'organisation des concours correspondants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La liste des diplômes figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 1974 est complétée par les diplômes délivrés par les écoles suivantes :

Ecole universitaire d'ingénieurs de l'université de Lille-I ;
Institut des sciences de l'ingénieur de l'université de Montpellier-II.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires sociales au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1975.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du personnel et des affaires sociales,
EMILE SIMON.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
PIERRE ESCLATINE.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 30 janvier 1975, M. Giraudeau (Denis), postulant reçu au premier concours d'attaché d'administration centrale, est nommé à l'emploi d'attaché d'administration centrale stagiaire à compter du 2 décembre 1974.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 31 janvier 1975, M. Leprince-Ringuet (Jean), ingénieur général des télécommunications, chef du service de l'inspection générale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 5 avril 1975.

Services extérieurs.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 31 janvier 1975 :

M. Colin (Raymond), directeur d'établissement des télécommunications-téléphonie automatique au centre national d'études des télécommunications à Issy-les-Moulineaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 11 avril 1975.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande :

A compter du 20 mai 1975 : M. Lecointe (Bernard), directeur d'établissement des télécommunications du réseau national C. P. E.-R. N.-Laxou ;

A compter du 16 avril 1975 : M. Weiss (Max), receveur hors série, à Angers-R. P.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 5 novembre 1974, M. Nollet (Jean-Paul), inscrit sous le numéro 2 (catégorie C, Haute-Vienne) sur la liste publiée au *Journal officiel* de la République française du 20 juin 1974 des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, est nommé commis stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges à compter du 2 décembre 1974.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSIONS

Convocation de commissions.

La commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris se réunira le lundi 17 février 1975, à onze heures trente (8^e bureau).

La commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande se réunira le mardi 18 février 1975, à neuf heures trente (salle n° 2249).

A la demande du Gouvernement, communiquée par le président de l'Assemblée nationale, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 20 février 1975, à neuf heures trente et à quinze heures trente (salle n° 2264) :

A neuf heures trente.

1° Nomination de rapporteurs pour :

- Le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1402), portant création du conservatoire de l'espace littoral ;
- Le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1470), modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- Le projet de loi (n° 1479) modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale ;
- Le projet de loi (n° 1481) modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal ;
- Le projet de loi (n° 1482) étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail.

2° Fixation du programme de travail de la commission.

3° Audition de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur :

- Sur le statut de Paris ;
- Sur la prévention de la criminalité.

A quinze heures trente.

1° Examen du rapport pour avis de M. Gerbet sur le projet de loi (n° 1171) portant statut du fermage.

2° Examen du rapport de M. Gerbet sur :

- Le projet de loi organique portant réorganisation territoriale de la Corse ;
- Le projet de loi organique (n° 1414) modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale ;
- Le projet de loi (n° 1415) portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Le projet de loi (n° 1416) portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

SENAT

Documents mis en distribution le jeudi 13 février 1975 (1).

N° 190. — Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974 (renvoyé à la commission des finances).

Dépôts de projets de loi, rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre :

1° Un projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972 lors de sa XVII^e session.

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 196, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

2° Un projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 197, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

(Dépôts enregistrés à la présidence le 12 février 1975 et rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.)

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont délivrés au public par le bureau de vente des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e) ; tarif : 0,50 F le document, port compris. Toute commande par correspondance doit être accompagnée du règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. 9063-13 Paris).

En outre, ils sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat ; tarif : 30 F par an, l'abonnement partant du 1^{er} octobre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis de concours pour le recrutement de commis stagiaires de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Deux concours sont organisés en 1975 pour le recrutement de commis stagiaires de l'institut national de la statistique et des études économiques.

1° Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc.), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

a) Concours externe (ouvert aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes) :

Etre âgé de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1975 ;

Etre titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence.

b) Concours interne (ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli une certaine durée de services) :

Etre âgé de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat et avoir accompli, au 31 décembre de l'année du concours, au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs.

c) Recul des limites d'âge supérieures :

Les limites d'âge supérieures de trente ans et cinquante ans prévues aux paragraphes a et b ci-dessus sont reculées :

Pour les candidats justifiant de services militaires, dans la limite maximum de cinq ans, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire et le service national obligatoire ;

Pour les candidats pères ou mères de famille, d'un an par enfant à charge.

En outre, l'âge limite de trente ans prévu au paragraphe a est, le cas échéant, reculé, à concurrence de dix ans au maximum, d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite accomplis par le candidat.

2° Nature et programme des épreuves.

Un arrêté du 4 février 1972 a fixé la nature et le programme des épreuves, lesquelles sont uniquement écrites et communes aux deux concours.

3° Nombre d'emplois offerts.

Concours externe : soixante-quatre ;
Concours interne : soixante-quatre.

Ces contingents sont susceptibles d'être augmentés de tout ou partie des cent trente-quatre emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui n'auront pas été pourvus par cette voie.

En outre, les postes non pourvus à l'un des concours peuvent être reportés à l'autre concours.

4° Date et lieux des épreuves.

Les épreuves des deux concours, uniquement écrites, auront lieu le 9 avril 1975 à Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion.

5° Date limite de dépôt des dossiers de candidature.

17 février 1975.

6° Services auxquels doivent s'adresser les candidats.

Les demandes de renseignements et d'autorisation à participer aux concours doivent être adressées :

En province : aux directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

A Paris : à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (secrétariat général, département du personnel, organisation des concours et examens), 29, quai Branly, 75700 Paris.

Avis aux importateurs d'oranges originaires d'Espagne.

En application du règlement de la commission des communautés européennes du 11 février 1975, les dispositions de l'avis aux importateurs relatif à certaines variétés d'oranges originaires d'Espagne, publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1975, sont rapportées à compter du 12 février 1975.

En conséquence, à compter de cette dernière date, les oranges originaires de ce pays peuvent à nouveau être importées au bénéfice du droit réduit, soit 12 p. 100, prévu dans le tarif des douanes.

Avis aux importateurs de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie.

A compter du 12 février 1975, la taxe compensatoire instituée par l'avis aux importateurs du 14 janvier 1975 (*Journal officiel* de la même date, p. 626) sur certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie est supprimée.

Avis aux importateurs de certains produits textiles originaires de Yougoslavie.

Conformément aux dispositions du règlement de la commission des communautés européennes du 10 février 1975 et à celles de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 1974 relatif à l'octroi de préférences tarifaires en faveur de certains produits textiles originaires de Yougoslavie, au titre de l'année 1975, le droit applicable en régime de droit commun est rétabli, à compter du 14 février 1975, à l'importation de fils de coton conditionnés pour la vente au détail (rubrique 55.06) originaires de Yougoslavie.

Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES ET DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES APPLICABLE A L'IMPORTATION EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

TABLEAU A (N° 187)

Céréales et produits céréaliers.

Les taux des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires correspondant aux coordonnées ci-après du tableau A du tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires sont les suivants à compter du 12 février 1975 (avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1974, p. 1665) :

INDICES DES COORDONNÉES ↓ →	3	4	5	6		7	
				(Colonne 3 — colonne 5.)	(Colonne 4 — colonne 5.)		
1	141,77	141,77	(17) 46,20	95,57		95,57	
2	63,65	(14) MA 63,65	—	63,65		(14) MA 63,65	
3	109,32	109,32	42,76	66,56		66,56	
4	0	0	40,56	0		0	
5	58,89	58,89	38,13	20,76		20,76	
7 B a b	(10) 192,73	(18) 424,06	—	(10) 192,73		(18) 424,06	
7 B b b	(10) 207,00	(18) 454,61	—	(10) 207,00		(18) 454,61	
10	133,97	133,97	39,75	94,22		94,22	
13 A	312,17	312,17	58,83	253,34		253,34	
13 B	266,86	266,86	54,02	212,84		212,84	
14 A a	203,51	203,51	—	203,51		203,51	
14 A b	332,48	332,48	63,54	268,94		268,94	
14 B	211,43	241,20	77,00	134,43		164,20	
15 B a	195,29	210,18	61,40	133,89		148,78	
15 B b	156,24	171,12	56,90	99,34		114,22	
16 A	234,95	249,83	73,90	161,05		175,93	
16 B	187,97	202,86	68,40	119,57		134,46	
17 A	149,75	164,63	47,10	102,65		117,53	
17 B	119,80	134,68	43,60	76,20		91,08	
18 B a	264,30	294,07	83,20	181,10		210,87	
18 B b	211,43	241,20	77,00	134,43		164,20	
19 A	264,30	294,07	83,20	181,10		210,87	
19 B	211,43	241,20	77,00	134,43		164,20	
20 A	110,15	139,92	34,70	75,45		105,22	
22 A	261,33	314,91	82,20	179,13		232,72	
22 B	195,29	248,88	61,40	133,89		187,48	

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1975, page 1836 : Tableau A (186), Céréales et produits céréaliers, ligne 5, colonne 3, au lieu de : « 58,59 », lire : « 58,89 ».

Avis aux exportateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS, DES TAXES ET DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES APPLICABLE AUX EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS

TABLEAU H 2 (N° 242)

Secteur du sucre.

Les taux des prélèvements, des taxes et des montants compensatoires correspondant aux coordonnées ci-après du tableau H 2 du tarif des prélèvements, des taxes et des montants compensatoires monétaires (voir tableau H 2 [n° 211], publié au *Journal officiel*) sont les suivants à compter du 12 février 1975 :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation. 1 et 2	PRÉLÈVEMENTS APPLICABLES, en francs, par 100 kg net. 3	TAXES, EN FRANCS 4	MONTANTS COMPENSATOIRES monétaires, en francs, par 100 kg poids net. 5
17-01 A I	(2) (4) 282,82	—	(4) 7,41
17-01 A II	(1) (2) (4) 222,17	—	—
17-01 B I	(2) (4) 282,82	—	(4) 10,59
17-01 B II b 2	(1) (3) (4) 238,16	—	(4) 8,99
Par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause.			
17-02 D II	(2) 2,679 3	—	0,105 9
17-02 ex F	(2) 2,679 3	—	0,105 9
17-05 C III	(2) 2,679 3	—	0,105 9

TABLEAU K 2 (N° 164)

Marchandises issues de la transformation des produits agricoles de base.

Les taux des prélèvements, des taxes et des montants compensatoires correspondant aux coordonnées ci-après du tableau K 2 du tarif des prélèvements, des taxes et des montants compensatoires monétaires (voir tableau K 2 [n° 146], publié au *Journal officiel* [Documents administratifs]) sont les suivants à compter du 12 février 1975 :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation. 1 et 2	PRÉLÈVEMENTS APPLICABLES en francs, par 100 kg net. 3	TAXES, EN FRANCS, 4	MONTANTS COMPENSATOIRES monétaires, en francs, par 100 kg poids net. 5
18-06 A I	(3) 282,82	—	6,35
18-06 A II	(3) 282,82	—	7,94
18-06 A III	(3) 282,82	—	10,59
18-06 D I b	(2) 282,82	—	24,22
18-06 D II a 2	(2) 282,82	—	12,80
18-06 D II b 2 bb	(2) 282,82	—	40,96
18-06 D II c 2	(2) 282,82	—	(1)
21-07 F I e 1	(2) 282,82	—	8,47
21-07 F I e 2	(2) 282,82	—	9,77
21-07 F I f	(2) 282,82	—	10,06
21-07 F II e	(2) 282,82	—	17,33
21-07 F III e	(2) 282,82	—	25,13
21-07 F IV c	(2) 282,82	—	30,81
21-07 F V b	(2) 282,82	—	43,30
21-07 F VI c	(2) 282,82	—	(1)
21-07 F VII b 1	(2) 282,82	—	(1)
21-07 F VII b 2	(2) 282,82	—	(1)
21-07 F VIII b	(2) 282,82	—	(1)
21-07 F IX	(2) 282,82	—	(1)

LOTÉRIE NATIONALE 1975

TRANCHE DU MARDI GRAS

Le tirage de la « Tranche du Mardi gras » a eu lieu à Menton (Alpes-Maritimes), le mercredi 12 février 1975, à dix-neuf heures.

TERMI- NAISONS	FINALES et numéros	GROUPES	SOMMES A PAYER, cumuls compris, aux billets entiers.		TERMI- NAISONS	FINALES et numéros	GROUPES	SOMMES A PAYER, cumuls compris, aux billets entiers.
			Francs.					Francs.
1	0 791	Groupe 2.....	5 000		6	006	Tous groupes...	200
		Autres groupes.	500			236	Tous groupes...	200
	2 081	Groupe 5.....	5 000			826	Tous groupes...	200
		Autres groupes.	500			0 706	Groupe 2.....	5 000
	8 931	Groupe 1.....	5 000				Autres groupes.	500
		Autres groupes.	500			3 816	Groupe 2.....	5 000
2	47 781	Tous groupes...	5 000		9 846	Autres groupes.	500	
	8 061	Groupe 2.....	10 000		9 986	Groupe 2.....	5 000	
		Autres groupes.	1 000		9 986	Autres groupes.	500	
	25 901	Groupe 2.....	100 000		47 786	Groupe 2.....	5 000	
		Autres groupes.	10 000			Autres groupes.	500	
						Tous groupes...	5 000	
3	322	Tous groupes...	200		7	257	Tous groupes...	200
	452	Tous groupes...	200			217	Tous groupes...	500
	802	Tous groupes...	200			3 207	Groupe 3.....	5 000
	5 772	Groupe 4.....	5 000				Autres groupes.	500
		Autres groupes.	500			3 777	Groupe 3.....	5 000
4	47 782	Tous groupes...	5 000		47 787	Autres groupes.	500	
					19 257	Tous groupes...	5 000	
						Groupe 1.....	100 200	
						Autres groupes.	10 200	
5	03	Tous groupes...	100		8	8	Tous groupes...	50
	43	Tous groupes...	100			18	Tous groupes...	150
	203	Tous groupes...	600			58	Tous groupes...	150
	0 843	Groupe 4.....	5 100			4 838	Groupe 3.....	5 050
		Autres groupes.	600				Autres groupes.	550
	3 423	Groupe 4.....	5 000			5 498	Groupe 4.....	5 050
		Autres groupes.	500				Autres groupes.	550
	5 003	Groupe 2.....	5 100			6 908	Groupe 1.....	5 050
		Autres groupes.	600				Autres groupes.	550
	8 773	Groupe 4.....	5 000			8 068	Groupe 1.....	5 050
	Autres groupes.	500			Autres groupes.	550		
6	47 783	Tous groupes...	5 000		9 768	Groupe 3.....	5 050	
	70 503	Groupe 5.....	100 100			Autres groupes.	550	
		Autres groupes.	10 100		3 768	Groupe 4.....	10 050	
						Autres groupes.	1 050	
					47 788	Groupe 5.....	1 500 050	
7	4	Tous groupes...	50		9	49	Tous groupes...	100
	3 174	Groupe 3.....	5 050			5 629	Groupe 4.....	5 000
		Autres groupes.	550				Autres groupes.	500
	6 704	Groupe 5.....	5 050			47 789	Tous groupes...	5 000
		Autres groupes.	550			28 479	Groupe 1.....	100 000
8	6 724	Groupe 5.....	5 050		89 649	Autres groupes.	10 000	
		Autres groupes.	550			Groupe 2.....	100 100	
	6 724	Groupe 5.....	5 050			Autres groupes.	10 100	
		Autres groupes.	550					
	47 784	Tous groupes...	5 050					
9	1 965	Groupe 5.....	5 000		0	47 780	Tous groupes...	5 000
	8 985	Autres groupes.	500					
		Groupe 4.....	5 000					
	47 785	Autres groupes.	500					
	Tous groupes...	5 000						

Le prochain tirage (Tranche de la Saint-Valentin) aura lieu le samedi 15 février 1975, à Issoudun (Indre).

**Avis relatif au tirage de la tranche de la Saint-Valentin 1975
de la loterie nationale.**

Le tirage de la tranche de la Saint-Valentin 1975 de la loterie nationale aura lieu le samedi 15 février 1975, à 19 heures, en présence du public.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Avis de concours pour le recrutement d'un maître-assistant
à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier.**

Un concours sur titres et sur épreuves sera organisé, dans les conditions prévues par le décret du 11 septembre 1964, le 18 mars 1975 pour le recrutement d'un maître-assistant d'écologie animale et zoologie agricole à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier.

Les candidatures devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement, des études et de la recherche, service de l'enseignement et de la formation continue, sous-direction de l'enseignement supérieur et de la formation continue), 78, rue de Varenne, 75700 Paris, dix jours au moins avant la date prévue pour ce concours.

Tous renseignements complémentaires pourront être donnés sur demande adressée au ministère de l'agriculture ou à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier, 34060 Montpellier CEDEX.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 50 à la convention collective
de travail concernant les exploitations agricoles de la zone
céréalière du département de l'Aude.**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière du département de l'Aude l'avenant n° 50 à la convention collective de travail du 7 mai 1958, conclu le 18 décembre 1974 à Castelnaudary entre le syndicat intercommunal des exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main-d'œuvre), d'une part, et le syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude, la section fédérale de l'Aude du syndicat Force ouvrière des salariés de l'agriculture, la section fédérale ouvrière agricole du syndicat C.G.T. de l'Aude, la section fédérale de l'Aude du syndicat des cadres de l'agriculture C.G.C. et le syndicat Force ouvrière des cadres de l'agriculture (Synfoca), d'autre part.

Cet avenant a pour objet de compléter les dispositions de l'article 6 de la convention collective susvisée (Revision de la convention, réunion de la commission mixte) ainsi que de substituer en son article 12 les termes « article 24 bis » aux termes « article 24 ».

Le texte en a été déposé le 6 janvier 1975 au greffe du tribunal d'instance de Castelnaudary.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 14 à la convention collective
de travail concernant les exploitations forestières du département
de la Vendée.**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières du département de la Vendée l'avenant n° 14 à la convention collective de travail du 18 octobre 1967, conclu le 17 octobre 1974 à La Roche-sur-Yon entre le syndicat des exploitants forestiers marchands de bois et scieurs de la Vendée, d'une part, et l'union départementale des syndicats confédérés de la Vendée C.G.T., le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T., l'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O. de la Vendée et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C., d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective susvisée (Définition d'emploi, bûcheron sans qualification spéciale, écorceur) ainsi que celles de ses articles 19 (Valeur monétaire du point hiérarchique) et 23 (Salaires à la tâche).

Le texte en a été déposé le 11 décembre 1974 au greffe du tribunal d'instance de La Roche-sur-Yon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 22 à la convention
collective de travail concernant les exploitations agricoles de
polyculture et d'élevage du département de la Vienne.**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage du département de la Vienne l'avenant n° 22 à la convention collective de travail du 25 janvier 1968, conclu le 17 octobre 1974 à Poitiers entre la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vienne et la chambre syndicale des exploitants agricoles, employeurs de main-d'œuvre de la Vienne, d'une part, et l'union départementale des syndicats C.F.D.T. de la Vienne, l'union départementale des syndicats C.G.T. de la Vienne et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C. G. C., d'autre part.

Cet avenant a pour objet de compléter les dispositions de l'article 22 de la convention collective susvisée (Licenciement dans les entreprises comptant plus de dix employés) ainsi que celles de son article 23 (Indemnité de licenciement).

Le texte en a été déposé le 30 décembre 1974 au greffe du tribunal d'instance de Poitiers.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 21 à la convention
collective de travail concernant les coopératives de fruits et
légumes de la région Rhône-Alpes (Ardèche, Drôme, Isère et
Rhône).**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des coopératives de fruits et légumes de la région Rhône-Alpes (Ardèche, Drôme, Isère et Rhône) l'avenant n° 21 à la convention collective de travail du 6 mai 1958, conclu le 19 décembre 1974 à Valence entre les coopératives agricoles de fruits et légumes de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône et les S.I.C.A. de l'Isère et du Rhône, d'une part, et la fédération nationale des travailleurs C.G.T. de l'agriculture, des forêts et similaires et les syndicats C.G.T. de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, le syndicat national des techniciens de l'agriculture et du personnel des organisations agricoles C.F.D.T. et les syndicats départementaux C.F.D.T. Drôme, Ardèche, Isère et Rhône, l'union des syndicats Force ouvrière Drôme, Ardèche, Isère et Rhône, l'union départementale des syndicats C.F.T.C. Drôme et Ardèche, le syndicat national des directeurs et sous-directeurs de coopératives agricoles C.G.A. et la fédération générale des cadres de l'agriculture C. G. C., d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier la composition des commissions paritaires régionales de conciliation (Personnel de direction et personnel ouvriers, employés et cadres) prévues aux articles 10 et 11 de la convention collective susvisée, ainsi que de prévoir une revalorisation de salaires.

Le texte en a été déposé le 3 janvier 1975 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Valence.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'Agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 11 à la convention collective de travail concernant les entreprises de feuillards et de marchandise blanche des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Le ministre de l'Agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises de feuillards et de marchandise blanche des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne l'avenant n° 11 à la convention collective de travail du 15 février 1973, conclu le 3 janvier 1975 à Limoges entre le syndicat des fabricants de feuillards et de marchandise blanche, d'une part, et la section fédérale des ouvriers feuillardiens C. G. T., les unions départementales des syndicats ouvriers C. G. T.-F. O. de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et les unions départementales des syndicats ouvriers C. F. D. T. de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective susvisée (Revalorisation des salaires minima des ouvriers des activités annexes travaillant au temps).

Le texte en a été déposé le 17 janvier 1975 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Limoges.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'Agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

Secrétariat d'Etat aux universités.

Avis de vacance d'un emploi au Conservatoire national des arts et métiers.

Un emploi de chargé de cours d'initiation aux études juridiques du Conservatoire national des arts et métiers est déclaré vacant.

Un délai d'un mois au moins à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au directeur du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris CEDEX 03.

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social.

Un concours pour le recrutement de trente assistants et assistantes de service social sera organisé à Paris par l'administration des postes et télécommunications les 24 et 25 avril 1975.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant ou d'assistante de service social ou de l'autorisation d'exercer la profession délivrée en application du code de la famille.

Toutefois, peuvent faire acte de candidature les jeunes gens et jeunes filles devant subir, en juin 1975, l'examen en vue de l'obtention de ce diplôme, étant bien précisé que, s'ils échouent à cette occasion, ils ne pourront pas figurer sur la liste d'admission au concours, laquelle ne sera établie qu'après publication des résultats de la session d'examen de juin.

Les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 1975 de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus, cette limite d'âge supérieure pouvant être reculée dans certains cas.

Les candidatures et les demandes de renseignements seront adressées à la direction des postes au chef-lieu du département de résidence et, pour Paris, 140, boulevard du Montparnasse, 75675 Paris CEDEX 14.

Les inscriptions seront closes le 20 mars 1975.

INFORMATIONS

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	COURS centraux.	COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 12 février 1975.
4,327 5	Etats-Unis	1 dollar EU.	4,604 14	4,334 25 4,324 5
4,320 0	Canada	1 dollar canadien.	4,320 0 4,310 0
2,453	Territoire français des Afars et des Issas.....	100 francs Djibouti.	2,590 64	2,458 2,452
35,13	Mexique	100 pesos mexicains.	36,833 1
184,675	Allemagne occidentale.....	100 deutsche Mark.	172,502	184,625 184,225
25,980	Autriche	100 schilling.	23,527 4	25,980 25,920
12,385 0	Belgique	100 francs belges.	11,414 9	12,366 0 12,341 5
77,970	Danemark	100 couronnes danoises.	73,290 4	77,850 77,500
7,690 0	Espagne	100 pesetas.	7,934 15	7,702 5 7,682 5
10,317 5	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	10,335 0 10,310 0
6,750 5	Italie	1 000 liras.	6,756 0 6,736 5
85,700	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	80,830 2	86,050 85,800
178,575	Pays-Bas	100 florins.	165,546	178,350 177,950
17,790	Portugal	100 escudos.	18,055 4	17,790 17,730
108,320	Suède	100 couronnes suédoises.	100,968	108,020 107,780
173,100	Suisse	100 francs suisses.	133,221 35	173,000 172,500
8,647 0	Zaire	1 zaïre.	9,208 28	8,661 0 8,657 0
Union monétaire ouest-africaine.....	1 F C. F. A.	0,02	Archipel des Comores.....	1 F C. F. A. ... 0,02
Etats de l'Afrique centrale.....	1 F C. F. A.	0,02	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna	1 F C. F. P. 0,055
République du Mali.....	1 F M.	0,01	Nouvelles-Hébrides	1 F N. H. 0,061 875

ASSOCIATIONS

(Loi du 1^{er} juillet 1901.)

(Les déclarations d'association sont reçues par les services préfectoraux qui assurent leur transmission à la Direction des Journaux officiels.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

02 - AISNE

4 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Foot-Sports-Club Charlemagne Vinolux (F.S.C.C.V.)**. Objet : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 61, rue Emile-Zola, 02500 Hirson.

04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

29 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Fontienne Horizon 2000**. Objet : faire vivre et revivre le village en rassemblant vieux et jeunes sous son égide ; animer, par des réunions, des débats et des jeux de société (à but non lucratif), la vie du village. Siège social : salle communale, ancien cercle, Fontienne.

05 - HAUTES-ALPES

27 janvier 1975. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. L'Union des locataires des H.L.M. de Gap-Beauregard change son titre, qui devient : **Union des locataires des H.L.M. de Gap-Sud**. Siège social : la tour, H.L.M. Beauregard, Gap.

08 - ARDENNES

24 janvier 1975. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Accordéon Mélodie Club ardennais**. Objet : proposer aux musiciens et élèves de l'association une activité musicale, récréative et artistique. Siège social : 2, rue Paul-Langevin, Nouvion-sur-Meuse, 08160 Flize.

31 janvier 1975. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Amicale des anciens élèves du B.T.E. (Bureau des temps élémentaires)**. Objet : resserrer les liens entre les anciens élèves ; faire connaître l'esprit et les méthodes B.T.E. ; valoriser sa formation ; promouvoir son action. Siège social : 77, cours Aristide-Briand, 08105 Charleville-Mézières.

09 - ARIÈGE

5 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association communale de chasse agréée de Bèdeille**. Objet : faciliter la pratique de la chasse et favoriser le repeuplement en gibier par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles et, en général, assurer aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport. Siège social : mairie de Bèdeille, 09230 Sainte-Croix-Volvestre.

10 - AUBE

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Foyer socio-éducatif du C.E.G. de Vendœuvre-sur-Barse**. Objet : développer dans l'établissement la vie collective et le sens des responsabilités ; entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes. Siège social : collège d'enseignement général de Vendœuvre-sur-Barse.

11 - AUDE

3 février 1975. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Syndicat des pêcheurs et propriétaires riverains de l'Orbieu de Montjoi**. Objet : faciliter la pratique de la pêche ; favoriser le repeuplement de l'Orbieu par l'alevinage, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la pêche. Siège social : mairie de Montjoi.

13 - BOUCHES-DU-RHÔNE

31 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. Le **Club taurin Ricard d'Arles** transfère son siège social du café de la Bourse, boulevard des Lices, Arles, au café du Wauxhall, boulevard des Lices, Arles.

4 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Foyer socio-éducatif du collège d'enseignement secondaire Maximilien-Robespierre de Port-Saint-Louis-du-Rhône**. Objet : promouvoir, coordonner et animer les activités périscolaires de l'établissement ; développer la vie collective du C.E.S. en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun et faire naître le sens des responsabilités. Siège social : collège d'enseignement secondaire Maximilien-Robespierre, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

15 - CANTAL

3 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Gymnastique féminine neussarguaise**. Objet : pratique de la gymnastique volontaire féminine. Siège social : mairie de Neussargues.

17 - CHARENTE-MARITIME

27 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Club du 3^e âge**. Objet : rencontres et jeux ; création de liens d'amitié. Siège social : ancienne cantine, Clion.

29 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Judo-Club du canton de Mirambeau**. Objet : pratique du judo. Siège social : mairie de Mirambeau.

19 - CORRÈZE

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde. **Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, comité de La Chapelle-aux-Brocs**. Objet : entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Tunisie et Maroc. Siège social : La Chapelle-aux-Brocs, 19190 Beynat.

20 - CORSE

24 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Association de la Miséricorde**. Objet : propriété, gestion et entretien des biens immobiliers situés notamment sur le territoire du département de la Corse, et ceci afin de les mettre à la disposition des membres de l'ordre des franciscains et d'aider de toute manière ses activités à but charitable, éducatif, social et culturel ainsi que les religieux qui s'y consacrent. Siège social : place de la Miséricorde, L'Île-Rousse.

24 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Association du couvent de Marcasso**. Objet : propriété, gestion et entretien des biens immobiliers situés notamment sur le territoire du département de la Corse afin de les mettre à la disposition des membres de l'ordre des franciscains et d'aider de toute manière ses activités à but charitable, éducatif, social et culturel ainsi que les religieux qui s'y consacrent. Siège social : couvent de Marcasso, Cateri.

27 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association du Vitullu**. Objet : propriété, gestion et entretien des biens immobiliers situés notamment sur le territoire du département de la Corse, et ceci afin de les mettre à la disposition des membres de l'ordre des franciscains et d'aider de toute manière ses activités à but charitable, éducatif, social et culturel ainsi que les religieux qui s'y consacrent. Siège social : couvent Saint-Antoine, Ajaccio.

27 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association libérale de planning familial de la Corse**. Objet : recherche d'informations concernant la planification des naissances et leur diffusion auprès de ses adhérents dans le respect des lois en vigueur et compte tenu des particularités démographiques de l'île ; modeler son action sur les centres de planning familial déjà existants dans d'autres régions de France. Siège social : 4, rue Fesch, Ajaccio.

27 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Cercle Sambucucciu d'Alandu**. Objet : étude de l'identité corse à travers ses manifestations historiques, littéraires, artistiques ou sociologiques. Siège social : 3, rue du Docteur-Versini, Ajaccio.

28 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph**. Objet : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école ; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres ; entente avec toutes associations semblables. Siège social : école Saint-Joseph, boulevard Lantivy, 20000 Ajaccio.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Comité des fêtes, Monticello.** Objet : organisation, administration et direction des fêtes publiques afin de rendre le séjour plus agréable à ses habitants et à ses hôtes. Siège social : mairie de Monticello.

22 - CÔTES-DU-NORD

23 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Club du 3^e âge.** Objet : organiser des rencontres entre tous les retraités de la commune afin de rompre leur isolement. Siège social : mairie de Corseul, 22130 Plancoët.

25 - DOUBS

3 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Les Amis de la maternité de Montbéliard.** Objet : informer les femmes enceintes et humaniser leur période d'hospitalisation. Siège social : maternité du centre hospitalier du district urbain, Montbéliard.

29 - FINISTÈRE

3 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association culturelle de Lannilis.** Objet : œuvrer par tous les moyens pour le maintien d'une authentique culture populaire bretonne ; défendre les intérêts culturels de la Bretagne et de la région de Lannilis plus particulièrement. Siège social : Gorrékear-Coum, 29214 Lannilis.

3 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. L'association **Koriganet Coat Huelgoat** transfère son siège social de Saint-Guinec, Huelgoat, au 6, rue Anatole-Le Braz, Huelgoat.

4 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord (U.N.C. et U.N.C.A.F.N.), section U.N.C.A.F.N. de Kernouës.** Objet : maintenir la solidarité entre les anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; défendre leurs intérêts moraux et matériels ; perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France en Afrique du Nord et œuvrer en faveur de la paix. Siège social : mairie de Kernouës.

4 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **L'Association sportive du centre de formation professionnelle des Adultes** décide sa dissolution. Siège social : 15, rue du Petit-Spernot, Brest.

30 - GARD

27 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association sportive scolaire, école publique mixte de Brouzet-lès-Alès.** Objet : développer la pratique des sports et des loisirs. Siège social : école publique mixte de Brouzet-lès-Alès, 30580 Lussan.

3 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Comité régional d'Alès du Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception dit M.L.A.C., Alès.** Objet : lutter pour une information sexuelle qui permette l'épanouissement de la sexualité et pour la liberté de l'avortement et de la contraception ; promouvoir et soutenir toute action conforme à la charte nationale du M.L.A.C. Siège social : 8, boulevard Vauban, Alès.

34 - HÉRAULT

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association Notre-Dame d'Agde, Cazouls-lès-Béziers.** Objet : aider au fonctionnement d'œuvres exerçant une activité sociale, charitable, éducatrice, religieuse ou culturelle en mettant notamment à leur disposition les immeubles qui leur sont nécessaires et en pourvoyant, le cas échéant, au logement et à la subsistance de leurs animateurs et de leur personnel. Siège social : rue Amédée-Borrel, Cazouls-lès-Béziers.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union départementale des sociétés musicales de l'Hérault.** Objet : créer des liens d'amitié entre groupements et sociétés adhérents et faciliter aux dirigeants les moyens de se connaître. Siège social : école de musique, rue Rouget-de-Lisle, Béziers.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **L'Amicale des anciens de la légion étrangère du Biterrois** modifie son objet : grouper les anciens de la légion étrangère du Biterrois au sein d'un cercle privé « Légion » ; maintenir et resserrer les liens de camaraderie... (le reste sans changement), et transfère son siège social du café des Commerçants, 16, rue d'Alsace, Béziers, au 40, avenue du Maréchal-Foch, 34500 Béziers.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **L'Association de défense des constructions légères de Valras-Plage** décide sa dissolution. Siège social : chez le président, M. Rouyre, impasse du Picpoul, Béziers.

36 - INDRE

24 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Comité de Vatan de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.).** Objet : renforcer et entretenir les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Maroc et Tunisie ; leur permettre, par une action concertée, d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux et d'œuvrer en faveur de la paix. Siège social : mairie de Vatan.

28 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Festival du grain.** Objet : susciter le développement des moyens de recherche et d'action propres à améliorer les techniques de production et de transformation des céréales et oléagineux, de leurs sous-produits et dérivés ainsi que l'insertion de ces productions dans le système économique national et international. Siège social : mairie, 36100 Issoudun.

41 - LOIR-ET-CHER

21 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Troupe théâtrale du Blaisois.** Objet : mettre à la disposition de ses membres des activités éducatives, récréatives, sociales et civiques telles que l'art dramatique. Siège social : 13, rue de la Croix-Pichon, 41000 Blois.

23 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association sportive Crédit agricole mutuel.** Objet : organiser et contrôler la pratique de diverses disciplines sportives au profit du personnel de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Blois. Siège social : 19, avenue de Vendôme, 41000 Blois.

23 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Le Comité bouliste régional de l'Orléanais** transfère son siège social du 1 bis, place de la République, 41000 Blois, à la salle n° 16, palais des sports, Tours (Indre-et-Loire).

27 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association Saint-Gilles de la Belle Etoile.** Objet : aménagement, location et acquisition de tous immeubles sis à Pontlevoy, en particulier la propriété de la Belle Etoile ; toutes opérations sur des immeubles loués ou affectés à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles et, généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié. Siège social : route de Blois, Pontlevoy, 41400 Montrichard.

27 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association Saint-Laurent.** Objet : administrer et exploiter par bail ou location les biens meubles et immeubles appartenant à l'association, notamment la propriété sise à Saint-Laurent-des-Eaux, place de l'Eglise et rue des Vieux-Fossés, cadastrée section AV n° 436, 437, 513, 514 et 523 ; avoir pour but, au moyen de ces baux et locations, de mettre lesdits immeubles à la disposition d'organismes à but charitable, éducatif, social, culturel et culturel. Siège social : presbytère de Saint-Laurent-des-Eaux.

29 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **L'Association amicale des anciennes élèves et professeurs des collèges et lycée de jeunes filles de Blois** change son titre, qui devient : **Association amicale des anciens et anciennes élèves et professeurs des collèges et lycée de Blois.** Siège social : lycée, 12, rue Dessaigues, Blois.

42 - LOIRE

29 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des donateurs de sang bénévoles de Sorbiers et ses environs.** Objet : constitution d'une amicale afin de regrouper les donateurs de sang bénévoles de Sorbiers et ses environs. Siège social : mairie de Sorbiers.

31 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Les Prats de la Chau.** Objet : découvrir la nature et favoriser différents loisirs pour des jeunes. Siège social : H.L.M. Beauregard, allée 19, 42600 Montbrison.

3 février 1975. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement de défense des habitants de l'Etrat.** Objet : étude de la circulation et de l'environnement du bourg de l'Etrat. Siège social : chez le président, M. Gonard, pavillon 18, Les Hameaux, 42580 La Tour-en-Jarez.

3 février 1975. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association pour la rééducation et la promotion professionnelles et sociale des handicapés physiques** transfère son siège social du 61, boulevard Alexandre-de-Fraissinet, 42100 Saint-Etienne, au 28, rue des Mouliniers, 42100 Saint-Etienne.

3 février 1975. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'association Le Babet sportif Club** transfère son siège social du café Coffy, 14, cours Lucien-Buisson, Saint-Etienne, à l'Amicale laïque de Beaubrun, 14, rue Claude-de-Verchère, 42000 Saint-Etienne.

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

21 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Ancenis. **Association de gestion du foyer Marie-Layraud.** Objet : gestion du foyer ouvert aux personnes âgées ou retraitées de la commune d'Ancenis, édifié boulevard Schuman, à Ancenis, et équipé par les soins du conseil municipal. Siège social : 60, boulevard Schuman, Ancenis.

28 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Ancenis. **Amicale des retraités de Varades.** Objet : détente et loisirs du troisième âge ; défense et entraide des intérêts physiques et moraux des adhérents ; développement culturel. Siège social : « La Mabiterie », 44370 Varades.

45 - LOIRET

20 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'Association sportive Gauthier change son titre, qui devient : **Association sportive Gauthier et Société nouvelle de fabrication de peinture.** Siège social : 31, rue des Murlins, 45000 Orléans.

20 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'Association des parents d'élèves du lycée et du collège technique Benjamin-Franklin (Fédération Girardeau) transfère son siège social du 40, rue d'Ambert, 45800 Saint-Jean-de-Braye, au 3, rue E.-Fousset, 45000 Orléans.

22 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Club d'animation de Saint-Aignan-des-Gués.** Objet : organiser des fêtes locales. Siège social : route de Bray, Saint-Aignan-des-Gués.

22 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Section d'éducation physique et de gymnastique volontaire « Les Mimosas ».** Objet : pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire. Siège social : 101, rue de Bourgogne, 45000 Orléans.

22 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'association Conseil des parents d'élèves du C.E.S. Charles-Rivière transfère son siège social du 113, rue des Tilleuls, Orléans, au 1638, rue du Général-de-Gaulle, 45160 Olivet.

22 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'association Section d'Orléans des déportés du travail transfère son siège social du 109, route de Saint-Mesmin, Orléans, au 169, ancienne route de Chartres, Saran, 45400 Fleury-les-Aubrais.

22 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'association Accordéon-Club de l'Orléanais décide sa dissolution. Siège social : 74, rue de la Charpenterie, Orléans.

28 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'association Comité local d'Orléans de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie transfère son siège social du 53, quai de Prague, Orléans, au 38, rue de la Bienvenue, 45000 Orléans.

29 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'association Œuvre universitaire des enfants du Loiret en vacances change son titre, qui devient : **Œuvre universitaire du Loiret.** Siège social : inspection académique du Loiret, Orléans.

48 - LOZÈRE

4 février 1975. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Comité des fêtes des cheminots de la gare de Mende.** Objet : bals organisés au profit de l'Orphelinat national des chemins de fer. Siège social : gare de Mende.

49 - MAINE-ET-LOIRE

15 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'association Entente patronale du Val-de-Loire décide sa dissolution. Siège social : 19, boulevard Marc-Leclerc, Angers.

27 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Les Descendants des martyrs d'Avrillé.** Objet : défendre les droits des descendants des martyrs ; restituer les restes habituellement conservés en la sacristie de la chapelle commémorative, en ce lieu qu'ils n'auraient pas dû quitter ; surveiller chapelle et restes des aïeux des descendants et honorer le cimetière. Siège social : « La Couisière », Nuillé.

51 - MARNE

29 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Association des parents d'élèves de l'école du prieuré de Binson change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école catholique du prieuré de Binson.** Siège social : prieuré de Binson, Châtillon-sur-Marne, 51700 Dormans.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'association Club régional de dressage du chien utilitaire transfère son siège social du 40, rue Prieur-de-la-Marne, Reims, à Montbré, « Les Petites Voies », 51500 Rilly-la-Montagne.

54 - MEURTHE-ET-MOSELLE

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Société de pêche de l'Ilote.** Objet : pêche de l'étang de l'Ilote ou tout autre étang affermé par ladite société ainsi que le réaffectation et le respect de l'environnement. Siège social : 2, rue du Général-Leclerc, Dommartin-lès-Toul.

55 - MEUSE

3 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association communale de chasse agréée de Baudrémont.** Objet : empêcher la destruction du gibier ; entretenir la camaraderie ; diminuer l'action des braconniers. Siège social : mairie de Baudrémont.

3 février 1975. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association communale de chasse agréée de Longeaux, Diane Longossienne.** Objet : favoriser la pratique de la chasse et le repeuplement en gibier par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Longeaux.

4 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. L'association Amicale des résidents des cités Rameau et Charles-Péguy change son titre, qui devient : **Interamicale des locataires de Saint-Mihiel et environs.** Siège social : mairie de Saint-Mihiel.

56 - MORBIHAN

31 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association locale de l'aide familiale rurale de Sérent.** Objet : aider matériellement et moralement, à domicile, les familles du milieu rural en leur procurant le concours de travailleuses familiales et éventuellement d'aides ménagères ; assurer la responsabilité matérielle et morale de la marche du service ; développer un climat familial et intensifier la vie sociale dans la commune. Siège social : foyer rural, 56460 Sérent.

58 - NIÈVRE

27 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Bridge-Club de Clamecy.** Objet : promouvoir et développer le bridge dans la région de Clamecy ; réunir régulièrement les amateurs de bridge. Siège social : mairie de Clamecy.

31 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association pour l'interformation pharmaceutique et paramédicale (I.F.P.M.).** Objet : favoriser la diffusion de toutes informations paramédicales et pharmaceutiques ; améliorer les connaissances paramédicales et pharmaceutiques et assurer la formation des membres de l'association et de leurs collaborateurs. Siège social : 8, rue de Remigny, Nevers.

1^{er} février 1975. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Foyer des élèves du C.E.S. Banlay.** Objet : promouvoir, coordonner et animer toutes les activités périscolaires de l'établissement. Siège social : C.E.S. Banlay, 55, rue du Banlay, 58020 Nevers.

61 - ORNE

20 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Foyer de l'amitié.** Objet : former entre les personnes adhérant aux présents statuts une association destinée aux personnes âgées de Landigou, leur permettant de se rencontrer pour rompre leur isolement. Siège social : salle communale de Landigou, 61100 Flers.

62 - PAS-DE-CALAIS

26 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil. **Club Notre Temps.** Objet : promotion et loisirs des personnes du troisième âge de la ville de Fruges et éventuellement des environs. Siège social : Maison des jeunes, rue de Saint-Omer, Fruges.

28 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des donneurs de sang bénévoles d'Haillicourt et environs.** Objet : collecter les dons du sang. Siège social : salle des fêtes municipale, Haillicourt.

29 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil. **Association des chasseurs maritimes de l'Authie-Nord.** Objet : exploitation de la chasse aux gibiers d'eau ; amélioration de son exercice ; protection et développement du gibier. Siège social : mairie de Groffliers.

29 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil. **Association des établissements hospitaliers privés de Berck à but non lucratif.** Objet : maintenir le renom de la station sanitaire de Berck et étudier les problèmes communs des établissements hospitaliers à but non lucratif. Siège social : hôtel de ville de Berck.

31 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. **Amicale sportive corporative de Liévin.** Objet : développer la pratique des sports et susciter des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : mairie de Liévin.

31 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association cycliste lottinghinoise**. Objet : expansion du cyclisme dans la région lottinghinoise. Siège social : chez Mlle Debas, place de la Gare, Lottinghem.

31 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société protectrice des animaux Arlois, section d'Auchy-les-Mines**. Objet : défense et protection permanente des animaux domestiques et des oiseaux. Siège social : mairie, place Jean-Jaurès, Auchy-les-Mines.

63 - PUY-DE-DÔME

31 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale des chasseurs de Bagnols**. Objet : faciliter la pratique de la chasse et favoriser le repeuplement en gibier par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie, 63810 Bagnols.

1^{er} février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Sankudo-Club Montaigut (S.C.M.)**. Objet : étendre et perpétuer l'esprit du maître Nanbu manifesté par le karaté, encore appelé sankudo. Siège social : chez M. Morel (Pascal), Le Landy, Montaigut, 63700 Saint-Eloy-les-Mines.

64 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

28 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie. **Groupe spéléo-forêts**. Objet : pratique de la spéléologie et des sports de montagne par les personnels de l'office national des forêts. Siège social : bureau de l'office national des forêts, Arette.

69 - RHÔNE

29 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule des 3 Gouttes**. Objet : pratique du sport des boules. Siège social : 2, place Maurice-Barriot, 69009 Lyon.

30 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école publique des Halles**. Objet : contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire ; faciliter les rapports entre les parents et le corps enseignant ; assurer la représentation des familles ; apporter son concours à l'administration en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire ; promouvoir et gérer tous organismes périscolaires de caractère éducatif, culturel et sportif. Siège social : école publique, Les Halles, 69610 Sainte-Foy-l'Argentière.

30 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Conseil des parents d'élèves d'Yvours change son titre, qui devient : **Conseil des parents d'élèves du C. E. S. d'Irigny**. Siège social : mairie d'Irigny.

30 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'association **Air Sport S. I. G. M. A.** transfère son siège social de la S. I. G. M. A., 140, boulevard des Etats-Unis, Vénissieux, à la S. I. G. M. A. diesel, 89, boulevard Irène-Joliot-Curie, 69200 Vénissieux.

31 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Dardilly-le-Bas change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Dardilly**. Siège social : école privée mixte de Dardilly.

31 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'association **Fetuu-Foou « Etoile nouvelle »** transfère son siège social du R. U. André Allix, 2, rue de la Sœur-Bouvier, 69005 Lyon, chez M. Tuika-lepa, groupe scolaire, rue Stéphane-Coignet, 69008 Lyon.

31 janvier 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Entente **bouliste oullinoise** décide sa dissolution. Siège social : 63, grande-rue d'Oullins, 69600 Oullins.

3 février 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens d'Algérie**. Objet : regrouper les anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc dans un but d'entraide, de solidarité et de social. Siège social : café Gabet (Henri), 71, rue Anatole-France, 69100 Villeurbanne.

3 février 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club du 3^e âge « Rencontres et amitiés »**. Objet : promouvoir des rencontres de personnes du 3^e âge et autres du quartier de la Villette. Siège social : 263, rue Paul-Bert, 69003 Lyon.

3 février 1975. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'association **Familial cycle** transfère son siège social du 6, rue Pasteur, 69007 Lyon, au café de Genève, 10, avenue de Saxe, 69006 Lyon.

72 - SARTHE

28 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Overland « Expéditions »**. Objet : promouvoir le voyage antitouriste, et ceci par tous les moyens mis à sa disposition, notamment par l'organisation d'expositions, de conférences, de projections, d'expéditions à l'étranger ainsi que par des sorties de toute nature. Siège social : chez le président, M. Bouillon (Jacky), 2, place des Sables (appartement 477), Coulaines.

30 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. L'association **Accueil et promotion** transfère son siège social du 14, rue du Docteur-Leroy, Le Mans, au 20, avenue Jean-Jaurès, Le Mans.

30 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. La **Société mancelle des amis des oiseaux** transfère son siège social du 238, boulevard Carnot, Le Mans, au 23, rue Léon-Blum, Le Mans.

73 - SAVOIE

31 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Cercle de bridge albertvillois**. Objet : promouvoir et développer l'enseignement et la pratique du bridge et autres sports intellectuels individuels ou par équipes. Siège social : 9, rue de la République, 73200 Albertville.

74 - HAUTE-SAVOIE

21 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Amicale du personnel de la commune de Douvaine**. Objet : maintenir et développer entre ses membres des relations de bonne camaraderie ; apporter une aide morale et financière aux membres traversant une période difficile et un soutien plus particulier pour les événements principaux de la vie (naissance, mariage, décès). Siège social : mairie de Douvaine.

23 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association sportive du commissariat central**. Objet : pratique du sport dans ses branches amicales et compétitives. Siège social : commissariat central, 10, rue Jean-Jacques-Rousseau, 74000 Annecy.

29 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association des commerçants du centre commercial Capitale 2 de Morzine**. Objet : établir entre les membres des rapports plus étroits et plus fréquents, étudier toutes questions professionnelles pouvant intéresser ses membres ; centraliser la documentation et les renseignements utiles à l'action commerciale de ses membres ; développer leur action pour assurer la défense et la prospérité de leurs intérêts ; encourager et poursuivre toute action ayant pour but le développement et la prospérité de Morzine. Siège social : Capitale 2, 74110 Morzine.

29 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des jeunes pleins d'espoir**. Objet : favoriser l'éveil des jeunes à la vie. Siège social : centre d'enseignement technique privé, avenue de la Fontaine, 74210 Faverges.

75 - PARIS

9 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Sport entreprise**. Objet : développement du sport dans l'entreprise. Siège social : 9, rue de Montenotte, 75017 Paris.

17 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Service d'action civique** transfère son siège social du 5, rue de Solferino, 75007 Paris, au 29, rue de Léningrad, 75008 Paris.

18 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **La Citadelle de Villefranche** transfère son siège social du 2, rue Pigalle, 75009 Paris, au 15, rue de Milan, 75009 Paris.

22 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'Association **des Amis de Maynard** transfère son siège social du 99, rue La Fayette, 75010 Paris, au syndicat d'initiative, 46400 Saint-Céré.

23 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des copropriétaires du 5, impasse de l'Eglise, 75015 Paris**. Objet : assurer collectivement la défense des intérêts des copropriétaires à l'égard des tiers et permettre la sauvegarde et l'amélioration de la copropriété. Siège social : 5, impasse de l'Eglise, 75015 Paris.

23 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des clubs d'investissement**. Objet : promouvoir, créer et assister les clubs d'investissement. Siège social : 89, boulevard Malherbes, 75008 Paris.

23 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Chœur d'enfants de Paris** transfère son siège social du 2, rue Daubigny, 75017 Paris, aux 5 et 7, rue Curnonsky, 75017 Paris.

24 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. **La Courte échelle du spectacle**. Objet : apporter à titre bénévole sous les formes les plus diverses secours et assistance aux personnes artistes ou employés appartenant ou ayant appartenu à la corporation du cirque et dont la situation matérielle ou morale nécessite le recours mérité à une aide solidaire. Siège social : 82, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.

27 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Amis**. Objet : créer, gérer et animer un club de personnes du troisième âge ; proposer et mettre en œuvre toutes sortes d'activités, de loisirs et de détente ; créer un certain nombre de services annexes pour le mieux-être et le mieux-vivre de ses membres. Siège social : 5, rue Jean-Formingé, 75015 Paris.

28 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du quintette à cordes de Paris.** Objet : diffuser les œuvres de musique de chambre dans la formation : deux violons, un alto, deux violoncelles ; stimuler les compositeurs contemporains à écrire dans la formation susnommée ; répandre le goût de cette forme de musique de chambre parmi les jeunes à l'aide de concerts éducatifs. Siège social : 309, rue de Charenton, 75012 Paris.

29 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du 7, rue de la Mare.** Objet : organiser la défense des intérêts des locataires sur toutes les questions concernant le problème de l'habitat et de l'urbanisme. Siège social : 7, rue de la Mare, 75020 Paris.

29 janvier 1975. Déclaration à la préfecture de police. **Association des commerçants du centre commercial Maine-Montparnasse.** Objet : promotion et animation du centre commercial Maine-Montparnasse. Siège social : 17, rue de l'Arrivée, 75015 Paris.

76 - SEINE-MARITIME

28 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Association des familles nombreuses et jeunes foyers de Dieppe et des environs change son titre, qui devient : **Association familiale de Dieppe et des environs.** Siège social : 24, rue du Haut-Pas, Dieppe.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Tennis-Club d'Offranville.** Objet : développer la pratique et l'enseignement du tennis à Offranville. Siège social : mairie, 76550 Offranville.

78 - YVELINES

18 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association du club de l'Albatros.** Objet : réunir les parents et les jeunes et organiser des loisirs, sorties, activités éducatives et sportives. Siège social : 19, rue Louis-Blériot, Mantes-la-Jolie.

20 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. L'association Les Amis de la musique de Mantes-la-Jolie change son titre, qui devient : **Les Amis de la musique et du conservatoire de Mantes-la-Jolie,** et transfère son siège social de la maison des jeunes et de la culture, 30, rue de Lorraine, Mantes-la-Jolie, au conservatoire municipal de musique, 28, rue de Lorraine, Mantes-la-Jolie.

27 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. **Association de placement et d'aide pour jeunes handicapés (A.P.A.J.H.), comité des Yvelines.** Objet : accueillir les handicapés de tous âges et de toutes catégories : déficients mentaux, moteurs, sensoriels ou atteints de handicaps associés. Siège social : mairie, 78360 Montesson.

27 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. **Association pour le développement des activités professionnelles.** Objet : création, transformation et extension dans toutes les branches comme entrepreneurs ou intermédiaires, en améliorant les produits et les services. Siège social : 3, rue des Ecoles, 78670 Villennes-sur-Seine.

27 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. L'Association sportive de Bailly change son titre, qui devient : **Association sportive et culturelle de Bailly,** et additif à l'objet : création d'une section musicale. Siège social : mairie, 78870 Bailly.

29 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. **Mouvement d'information des consommateurs contribuables.** Objet : défendre les intérêts des consommateurs contribuables et promouvoir leur situation matérielle et morale. Siège social : chemin des Saules, Orgeval.

29 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. L'association **La Fenêtre ouverte** décide sa dissolution. Siège social : 12, rue Verte, Elancourt, 78190 Trappes.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Comité intercommunal pour la défense contre les nuisances.** Objet : défense des intérêts communaux et lutte contre les nuisances. Siège social : 7, parc Hispano-Suiza, Les Mureaux.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **La Fenêtre ouverte.** Objet : créer, grâce à la participation de tous, un lien d'amitié entre les propriétaires de la résidence Le Prés-Yvelines ; organiser les loisirs de tous ; donner par son bulletin de liaison des renseignements utiles à la vie du village. Siège social : 17, rue Orange, Elancourt, 78190 Trappes.

30 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **L'Etoile du Sud.** Objet : intervenir auprès des services compétents afin d'apporter une solution à tous problèmes pouvant survenir après la construction ; défendre les intérêts moraux et matériels des résidents ; amener une participation des nouveaux habitants à la vie de la commune dans un souci d'animation et d'évolution. Siège social : mairie d'Issou.

79 - DEUX-SÈVRES

19 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **L'Amicale du fusil.** Objet : mise en commun du droit de chasse. Siège social : chez le président, M. Prisset (Armand), Les Aubiers.

21 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société mycologique des Deux-Sèvres Nord.** Objet : encourager l'étude des champignons tant sur le plan scientifique que sur celui de la consommation familiale raisonnable ; diffuser le plus possible la connaissance des espèces dangereuses. Siège social : mairie de Thouars.

28 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association sportive du C.E.G. de Bouillé-Loretz.** Objet : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : C.E.G. de Bouillé-Loretz.

80 - SOMME

5 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Association sportive du C.E.S. Jean-Moulin de Moreuil.** Objet : développer la pratique du sport au sein de l'établissement. Siège social : rue Veuve-Thibeauville, 80110 Moreuil.

91 - ESSONNE

21 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes. **Le Cirque de Paris.** Objet : études et présentations de rétrospectives des activités foraines du début du siècle. Siège social : 8, rue de la Malvallée, Mesnil Racoin, 91150 Etampes.

21 janvier 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes. **Objectifs Loisirs et culture.** Objet : promouvoir les sports, les loisirs et la culture. Siège social : 33, rue du Gord, 91580 Etréchy.

4 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. **Association des parents d'élèves et amis du conservatoire de musique de Savigny-sur-Orge.** Objet : coordonner les rapports entre les parents des élèves, la direction du conservatoire et la commission culturelle afin de déterminer les caractéristiques pédagogiques et artistiques propres à l'avenir des élèves, futurs professionnels ou amateurs, au sein de la commune. Siège social : 17, rue Alfred-de-Musset, 91600 Savigny-sur-Orge.

4 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. L'association Foyer Soleil d'Athis-Mons change son titre, qui devient : **Foyer Soleil.** Additif à l'objet : développer son champ d'action dans le département de l'Essonne. Siège social : 6, rue de l'Aunette, 91200 Athis-Mons.

5 février 1975. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Association pour la formation continue des personnels d'éducation et de rééducation (A.F.P.E.R.).** Objet : susciter des échanges et une entraide mutuelle entre ses adhérents ; faciliter et coordonner l'information et les contacts professionnels au niveau des expériences et des techniques ; promouvoir, dans un cadre interdisciplinaire, des actions de formation continue. Siège social : école Jules-Ferry, 14, rue Marchand, 91100 Corbeil-Essonnes.

5 février 1975. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Maison de quartier Evry - Champtier du Coq.** Objet : création, gestion et contrôle de la maison de quartier du Champtier du Coq ; équipement socio-éducatif intégré permettant de réaliser des activités à caractère éducatif, social, sportif et culturel. Siège social : place Victor-Hugo, Evry.

6 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. **Cercle d'escrime de Chilly-Mazarin.** Objet : initiation, pratique et promotion de l'escrime. Siège social : mairie de Chilly-Mazarin.

7 février 1975. Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes. **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord (U.N.C.A.F.N.), section de Boissy-sous-Saint-Yon.** Objet : maintenir la solidarité entre les anciens militaires ayant effectué leur service en Afrique du Nord ; défense de leurs droits moraux et matériels ; action sociale et civique propre à l'association. Siège social : mairie de Boissy-sous-Saint-Yon.

95 - VAL-D'OISE

4 février 1975. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **Association des parents d'élèves des écoles maternelles et primaires de Persan.** Objet : propager et défendre l'idéal laïque dépouillé d'ingérence politique ; se concerter sur tout objet relatif aux intérêts moraux et matériels de leurs enfants et formuler des vœux à ce sujet afin d'en poursuivre la réalisation ; créer ou développer des activités culturelles, sportives, sociales, éducatives ; assurer une liaison permanente entre les directions des établissements, les enseignants et les parents. Siège social : mairie de Persan.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES

à la SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX OFFICIELS, 59, rue des Petits-Champs, 75001 PARIS
(Société filiale de l'Agence Havas.)

Téléphone : 742 - 25 - 17

C. C. P. : 24.185.98, Paris

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

LIGNES TELEGRAPHIQUES ET TELEPHONIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 000 000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (YVELINES)
R. C. : Versailles n° 55-B 11.

Obligations 4 1/2 % 1947 de 50 F.
Code alphanumérique : 263 182.

LISTE DES NUMEROS

englobant, suivant la suite naturelle des nombres,

- 1° Les 1 076 obligations sorties au seizième tirage (28^e amortissement) effectué le 3 février 1975 ;
- 2° Les obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.
301 à 1 105	15 mars 1970.	7 850 à 8 133	15 mars 1974.
1 106 à 1 498	15 mars 1973.	8 147 à 9 749	15 mars 1972.
1 519 à 2 262	15 mars 1971.	9 750 à 10 961	15 mars 1974.
3 061 à 3 558	15 mars 1968.	11 388 à 11 400	15 mars 1974.
3 559 à 3 735	15 mars 1971.	11 401 à 12 525	15 mars 1975.
4 010 à 4 918	15 mars 1971.	12 526 à 13 531	15 mars 1969.
4 919 à 5 292	15 mars 1973.	13 532 à 14 575	15 mars 1975.
5 293 à 6 257	15 mars 1973.	17 109 à 18 357	15 mars 1975.
6 275 à 6 336	15 mars 1974.	18 383 à 19 192	15 mars 1973.
6 712 à 7 465	15 mars 1974.	19 448 à 20 000	15 mars 1970.

C E M

Compagnie électro-mécanique.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 189 960 F
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE PORTALIS, PARIS (9^e)
R. C. : Paris n° 55-B 9882.

Obligations 4 1/2 % 1947 de 50 F.
Code alphanumérique : 202 855.

LISTE DES NUMEROS

englobant, suivant la suite naturelle des nombres,

- 1° Les 1 060 obligations sorties au huitième tirage (28^e amortissement) effectué le 4 février 1975 (16 titres ont en outre été rachetés aux fins d'amortissement) ;
- 2° Les obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.
603 à 829	15 mars 1974.	6 809 à 8 353	15 mars 1973.
837 à 1 679	15 mars 1966.	8 354 à 9 336	15 mars 1969.
1 704 à 2 547	15 mars 1973.	9 348 à 9 354	15 mars 1973.
2 570 à 3 578	15 mars 1970.	9 355 à 11 572	15 mars 1974.
3 579 à 4 184	15 mars 1972.	11 573 à 15 637	15 mars 1975.
4 238 à 5 254	15 mars 1971.	19 774 à 20 000	15 mars 1974.
5 255 à 6 808	15 mars 1972.		

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Assistance judiciaire 225/73 (décision du 20 novembre 1973).

La dame Wittmann, née Lemot (Sylviane), demeurant 39, rue Briand, à Merlebach, demanderesse (mandataire : M^e Massing, avocat à Sarreguemines), contre le sieur Wittmann (Joseph), mécanicien, demeurant 28, rue de la Chapelle, à Saint-Avoid, actuellement sans domicile connu, défendeur, conclut :

Prononcer le divorce d'entre les époux Wittmann-Lemot aux torts exclusifs du défendeur ;

Confier la garde de l'enfant Dominique, né le 23 novembre 1970, à la mère ;

Condamner le défendeur en tous frais et dépens.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal de céans, aux jour et heure fixés pour le débat oral, soit le vendredi 21 mars 1975, à 9 h 30, devant la 2^e chambre civile du tribunal de grande instance de Sarreguemines, salle n° 36.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 4 février 1975.

Le secrétaire-greffier de la 2^e chambre civile.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bouniol (Alban), né le 1^{er} janvier 1922 à Béziers (Hérault), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Charles, né le 7 mars 1958 à Paris ; François, né le 30 mai 1959 à Paris ; Cécile, née le 17 octobre 1961 à Solesmes (Nord), et Stanislas, né le 3 décembre 1965 à Solesmes ;

Mlle Bouniol (Hélène), née le 15 septembre 1955 à Paris ;
Mlle Bouniol (Mireille), née le 6 septembre 1956 à Paris,
demeurant ensemble 33, rue Paul-Lafargue (bâtiment A, 41), au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de : de Gineste, pour s'appeler à l'avenir Bouniol de Gineste.

M. Rat (Michel), né le 27 mars 1950 à Tours (Indre-et-Loire), demeurant 3, allée Van-Gogh, à Creil (Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dartois.

M. Lerebour (Alain, Serge, Christian), né le 24 août 1944 à Viry-Châtillon (Essonne), demeurant 1, rue Frédéric-Chopin, à Evry (Essonne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Stéphanie, Gaëlle, Alexandra, née le 25 mai 1972 à Ris-Orangis (Essonne), et Jacques-Alexandre, Josselin, Gildas, né le 17 juillet 1973 à Ris-Orangis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Le Rebours.

Additif au *Journal officiel* du 29 décembre 1974 : page 13240, 2^e colonne, dernière insertion, M. Nemirovski agit également au nom de ses enfants mineurs : Serge, né le 9 mars 1959 à Saint-Mandé (Val-de-Marne), et Carole, née le 7 juillet 1967 à Paris.